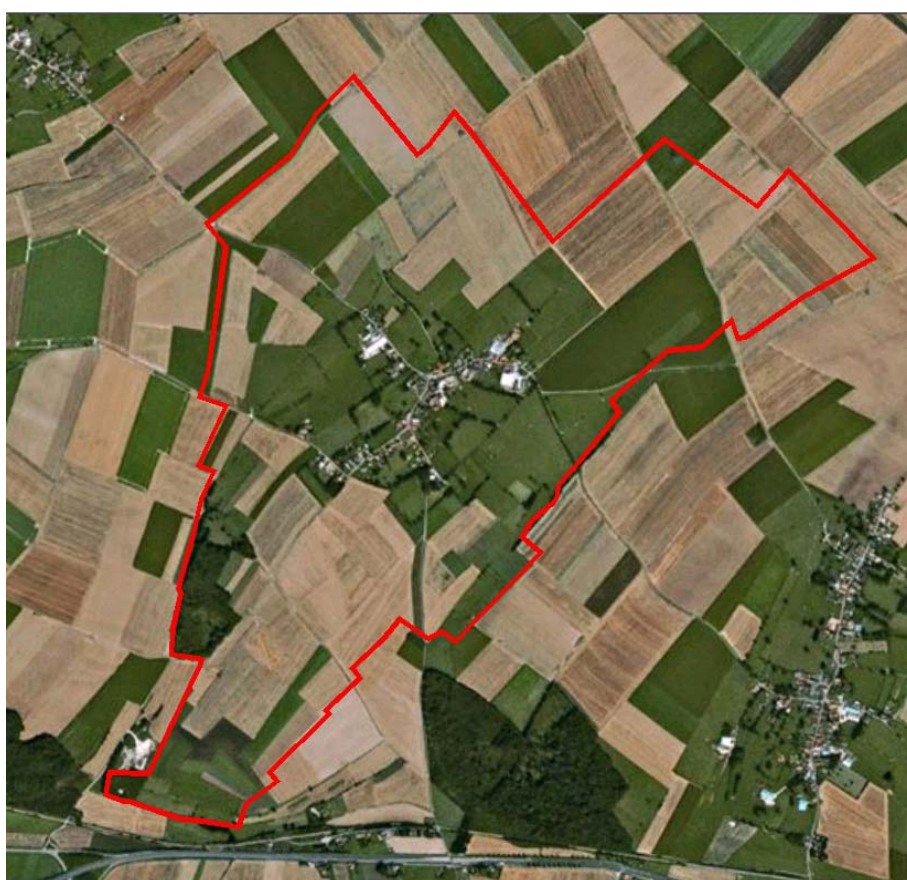




COMMUNE DE MARQUAY

Carte communale



Rapport de présentation

Approbation en date du :

SOMMAIRE**AVANT-PROPOS****P3****PARTIE I : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT**

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE	P5
I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE	P5
I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE	P5
II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	P6-14
II.1 OCCUPATION GENERALE DES SOLS	P6
II.2 MILIEU PHYSIQUE	P6
II.2.1 Topographie	
II.2.2 Géologie	
II.2.3 Ressource en eau	
II.2.4 Assainissement existant	
II.3 RISQUES, ALEAS ET NUISANCES	P10
II.3.1 Risques naturels	
II.3.2 Risques technologiques	
II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués	
II.3.4 Exposition au plomb	
II.4 MILIEU BIOLOGIQUE	P12
II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL	P12
II.5.1 Paysages boisés	
II.5.2 Paysages ruraux	
II.5.3 Paysages aménagés et traités	
II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN	P13
II.6.1 Formes du tissu urbain	
II.6.2 Typologies du bâti	
II.6.3 Patrimoine historique et architectural local	
III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION	P15-27
III.1 DEMOGRAPHIE	P15
III.1.1 Evolution de la population	
III.1.2 Structure de la population	
III.2 ECONOMIE	P20
III.2.1 Population active	
III.2.2 Secteurs économiques	
III.2.3 Emplois sur la commune	
III.3 HABITAT	P21
III.3.1 Composition du parc	
III.3.2 Type d'occupation	
III.3.3 Qualité des logements	
III.3.4 Ancienneté du parc	
III.4 EQUIPEMENTS	P24
III.4.1 Equipements de superstructure	
III.4.2 Equipements d'infrastructure	
III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services	

III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	P26
III.5.1 Moyens de transport	
III.5.2 Déplacements à titre privé	
III.5.3 Déplacements à titre professionnel	
III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT	P27

PARTIE II : CHOIX RETENUS, NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DEFINIS AUX ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

- *Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les Articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme*
- *Nomenclature des secteurs de la carte communale*

I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES	P31-37
I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES	P31
I.2 ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN OBJECTIF DE MIXITE	P31
I.3 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON CACHET	P31
I.4 RENFORCER L'URBANISATION AU SEIN DES LIMITES ACTUELLES DU VILLAGE	P31
I.5 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX	p32
I.6 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES	P33
I.6.1 Prise en compte des installations agricoles classées	
I.6.2 Prise en compte de la proximité du lieu et de l'outil de travail	
I.7 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS	P35
I.7.1 Prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles	
I.7.2 Prise en compte du risque inondation	
I.8 PRENDRE EN COMPTE LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESENCE DE LA CANALISATION DE GAZ	P35
I.9 IDENTIFIER LES ENTREES ET SORTIES DU VILLAGE	P36
I.10 PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF	P37
II - COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES	P38-41
II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION	P38
II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale	
II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche	
II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	P38
II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES	P40
III - COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX	P42-45

PARTIE III : PRISE EN COMPTE, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES	P47
II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE	P48

AVANT-PROPOS

La Communauté de Communes du Saint-Polois a décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune de Marquay.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U) consacre législativement la carte communale et lui donne le statut de document d'urbanisme.

La carte communale comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique, opposable aux tiers.

Le présent rapport de présentation a pour objet d'apporter une connaissance générale du territoire et de mettre en évidence les objectifs de développement et les choix d'aménagement retenus.

Première partie :

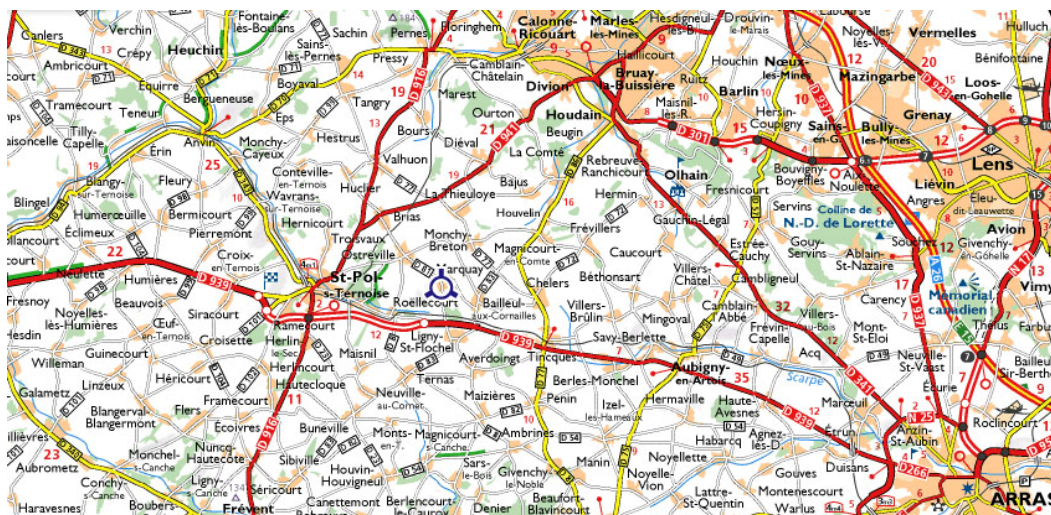
**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT
ET
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT**

I - PRESENTATION DE LA COMMUNE

I.1 LOCALISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Appartenant au département du Pas-de-Calais, la commune de Marquay se situe au sud-ouest de la région, à l'ouest de la ville d'Arras et au nord-est de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, en direction de Bruay-la-Buissière.

Marquay est rattachée administrativement à l'arrondissement d'Arras et fait partie du canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. Elle adhère à la Communauté de Communes du Saint-Polois qui regroupe 43 communes du Ternois autour de la commune centre de Saint-Pol-sur-Ternoise. Elle participe également à l'élaboration du Pays du Ternois qui regroupent les Communautés de communes du Saint-Polois, du Pernois, de l'Auxilois, du Pays d'Heuchin et du Pays de Frévent.



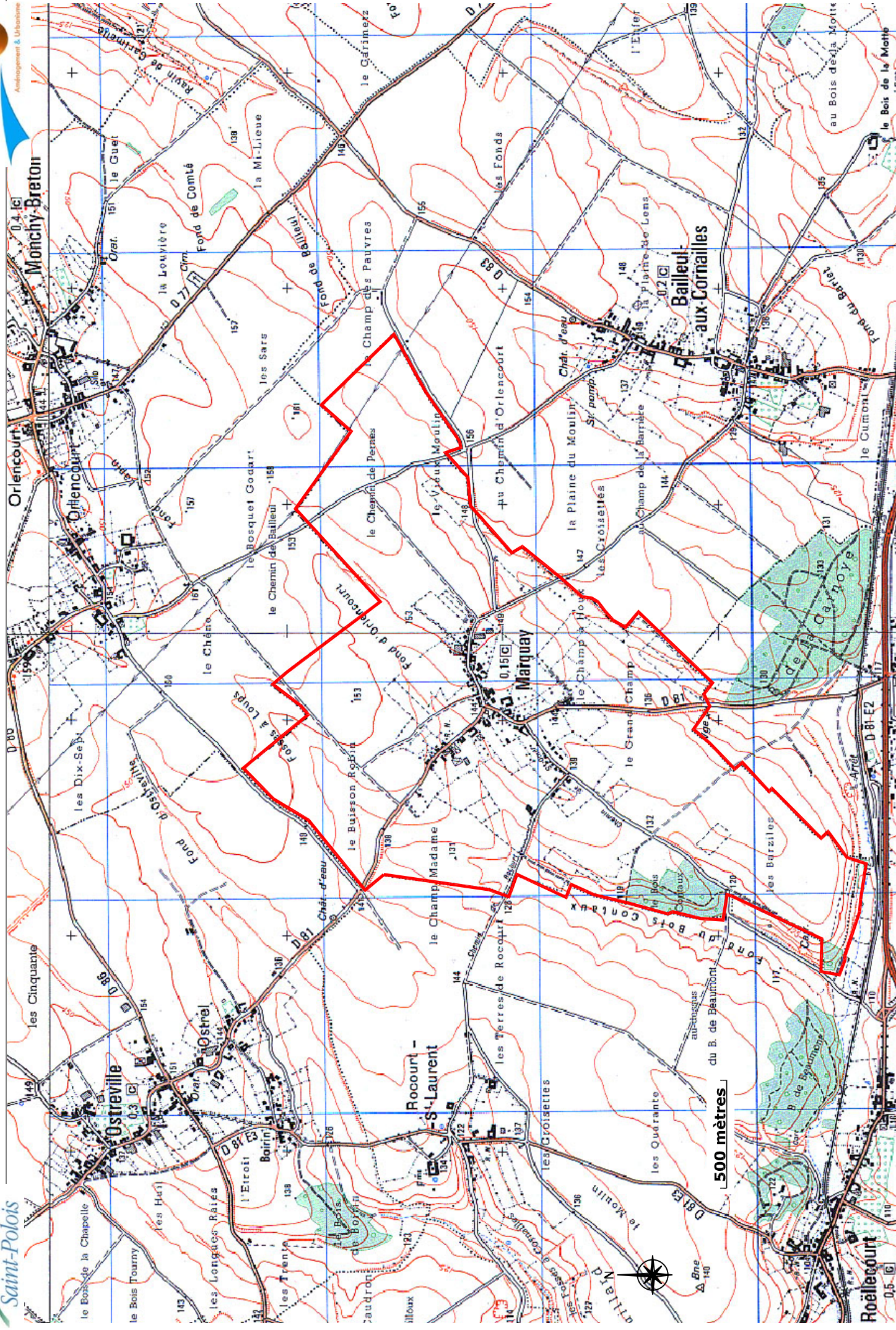
La commune de Marquay dispose d'un territoire d'une superficie de 347 hectares, soit 3,47 km², pour une population de 169 habitants en 2006, soit une densité d'environ 49 habitants au km², pour une densité de 67 habitants au km² au niveau cantonal.

I.2 ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE

La commune de Marquay jouit d'une situation géographique intéressante, à 8 km de Saint-Pol-sur-Ternoise, 30 km de Bruay-la-Buissière et 32 km d'Arras. Elle appartient à l'entité paysagère de l'Artois/Ternois.

La desserte de la commune principalement par la route départementale n°81, est facilitée par la proximité de la route départementale 939, reliant Arras à Saint-Pol-sur-Ternoise, et de la route départementale 941 assurant la liaison de Saint-Pol à Bruay-la-Buissière.

Les communes limitrophes sont : Roëllecourt, Ostreville Monchy-Breton, Bailleul-aux-Cornailles et Ligny-Saint-Flochel. Il n'existe aucune contiguïté urbaine avec les communes limitrophes.



II – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 OCCUPATION GENERALE DES SOLS

Marquay s'étend sur une superficie de 347 hectares cadastrés dont 10 hectares d'espaces boisés et forestiers. Il s'agit du Bois Contaux qui se situe au sud-ouest de la commune.

La commune est traversée par une route départementale structurante, la RD81.

Le tissu urbain se compose d'un bourg basé sur la RD81 ; il se situe au centre des limites communales.

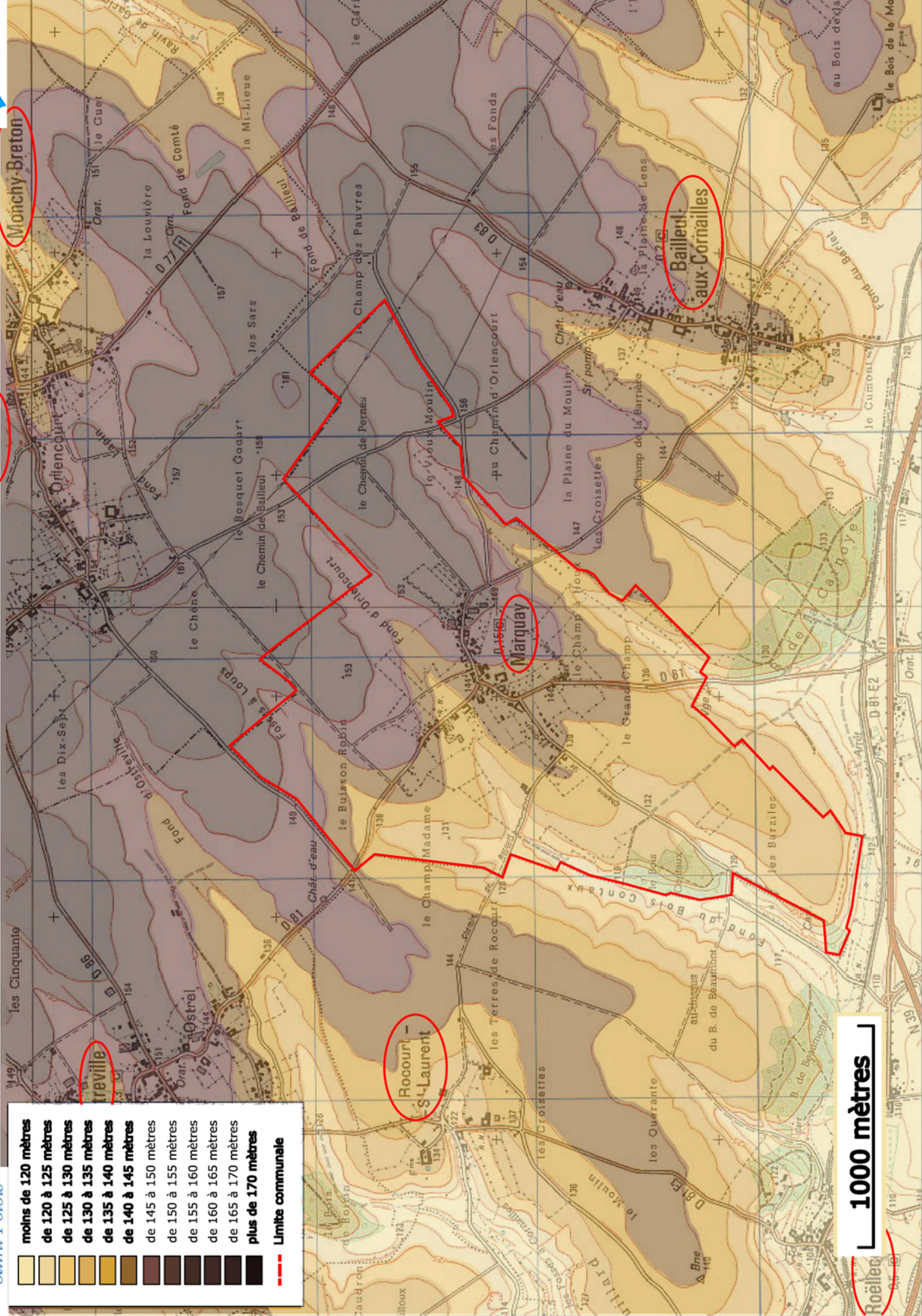
Enfin, les terrains agricoles occupent le solde des occupations du sol et concernent la majorité du territoire.

II.2 MILIEU PHYSIQUE

II.2.1 Topographie

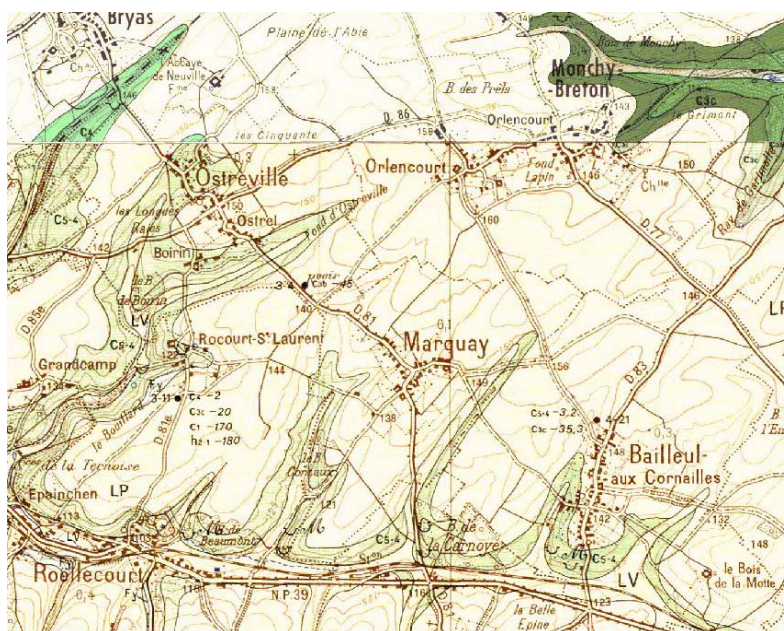
L'altitude moyenne du territoire de la commune de Marquay est de 145 mètres environ. Les points culminants se situent sur toutes les limites nord et est de la commune, au lieu-dit Le Chemin de Pernes se situant à environ 155 mètres. Deux fonds de vallées issus de vallée de la Ternoise située plus au sud se localisent de part et d'autre du tissu urbanisé. Les points bas de la commune se trouvent à environ 120 mètres.

La déclivité naturelle ne constitue pas une contrainte à l'urbanisation. Cependant, elle peut générer certains phénomènes de ruissellement des eaux.



1000 mètres

II.2.2 Géologie



La commune de Marquay se trouve dans le prolongement de la plaine occidentale d'Arras. Ce territoire marque la transition entre l'Artois et la Picardie. C'est un plateau crayeux dont les zones les plus élevées atteignent 150 mètres en moyenne. Les formations géologiques sont dominées par la série marno-crayeuse du Crétacé supérieur. Le fond des principales vallées humides est occupé par des dépôts alluvionnaires, argilo-sableux et tourbeux.

Les sous-sols du territoire de la commune sont constitués par :

- *Des limons de plateaux (LP)*

Ils se trouvent en position haute ; ils viennent couronner les points hauts du plateau et peuvent être fort épais. Il s'agit d'une formation constituée par un limon éolien loessique, fin, doux au toucher, de teinte beige, parfois tirant sur le brun-rouge. Ils sont épais de quelques mètres. La nature du substrat sur lequel ils reposent va grandement influencer le drainage des sols qui s'y sont développés.

Ce sont des sols favorables à l'épuration, mais plutôt défavorables à l'infiltration.

- *Des limons de lavage (LV)*

Ce limon récent, qui se trouve à l'emplacement des vallées et vallons secs, provient essentiellement du remaniement du limon pléistocène. Il contient souvent des matières organiques qui lui donnent une teinte grisâtre, ainsi que des granules de craie ou des fragments de silex.

- *De la craie blanche (c5-4)*

C'est une craie blanche renfermant des silex disséminés dans la masse ou disposés en lits. Elle affleure sur les versants à la faveur des vallées creusées dans les plateaux par les cours d'eau. Elle est friable et très fissurée, ce qui lui procure une très grande perméabilité.

Il s'agit donc d'une roche favorable à l'infiltration, mais assez défavorable à l'épuration.

II.2.3 Ressource en eau

Préambule :

Le territoire d'étude fait partie du bassin versant de la Canche, et est concerné par le SAGE Canche (en cours d'élaboration) et le SDAGE Artois-Picardie. Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30

décembre 2006, sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des masses d'eaux en 2015.

Les grands enjeux du SDAGE et du SAGE sont les suivants :

SDAGE : La gestion quantitative des milieux aquatiques (inondations et étiages),
La gestion qualitative des milieux aquatiques (pollutions ponctuelles et diffuses, les substances toxiques),
La gestion et la protection des milieux aquatiques (zones humides, littoral, cours d'eau),
Le traitement des pollutions historiques (sols et sédiments pollués)
Des politiques publiques plus innovantes pour l'eau.

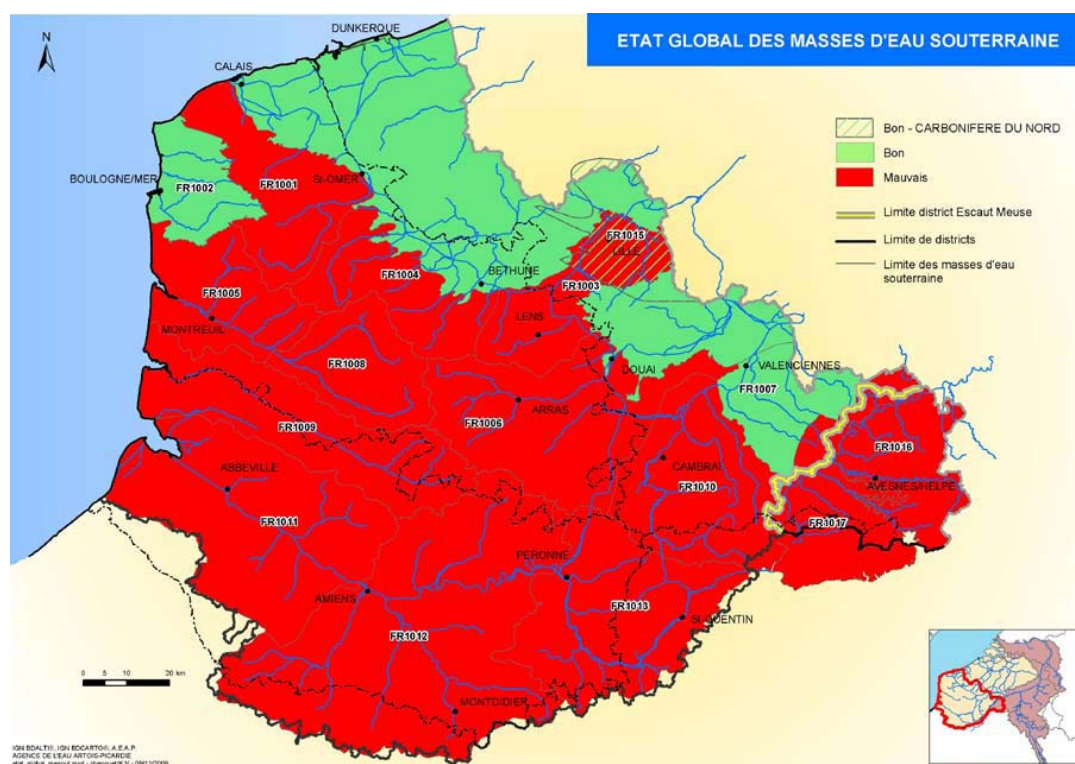
SAGE : Maîtrise de l'érosion
Lutte contre les inondations
Protection des zones humides

Eaux souterraines :

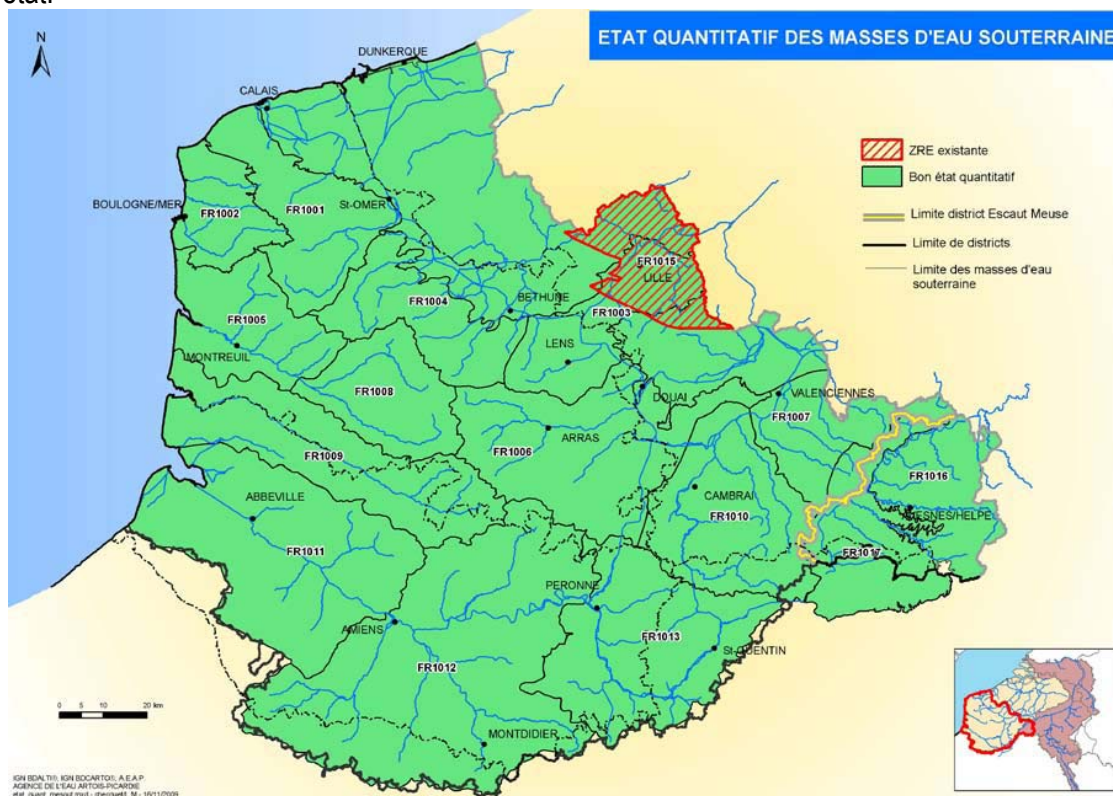
Les principaux aquifères signalés par la carte géologique sont :

- Des limons lorsqu'ils sont superposés à des formations imperméables. Les débits sont faibles et cette nappe est très vulnérable face aux pollutions de surface.
- Les craies du Sénonien et du Turonien Supérieur. C'est la nappe la plus utilisée, elle doit faire l'objet d'une protection accrue.

Marquay fait partie de la masse d'eau souterraine 1008 (« craie de la vallée de la Canche Amont »). En 2007, cette masse d'eau souterraine été classée en mauvaise qualité chimique, les paramètres déclassant sont les pesticides (phytosanitaires) et les nitrates. Le bon état qualitatif est reporté pour 2027. Le report à l'échéance 2027 se justifie par des raisons économiques et des raisons naturelles à savoir le temps de transfert dans les eaux souterraines.



Bon état quantitatif : la masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif. L'objectif est de maintenir cet état.



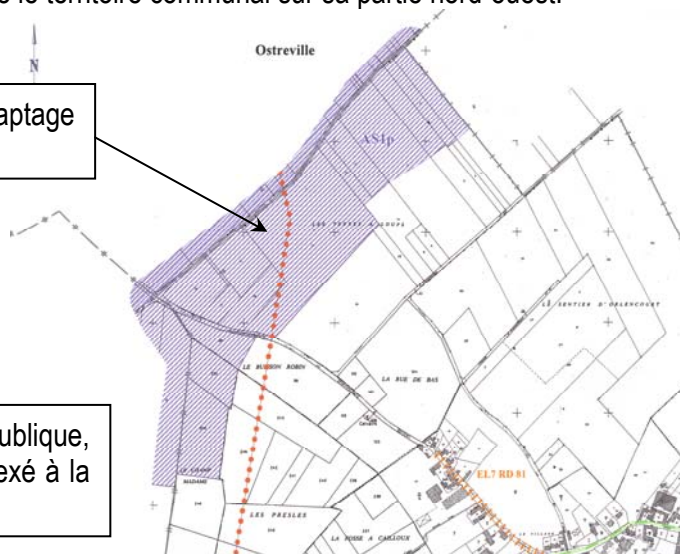
Depuis l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002, la commune est incluse dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. En outre, depuis un arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, la commune est inscrite en zone sensible, c'est-à-dire intégrant un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions.

La commune de Marquay est alimentée en eau potable par le captage du Syndicat Intercommunal d'Ostreville-Marquay. Son territoire est concerné par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage d'eau potable. Ce captage se situe à Ostreville au Hameau d'Ostrel, lieu-dit « le chemin de Polart ».

Le périmètre de protection rapprochée touche le territoire communal sur sa partie nord-ouest.

Périmètre de protection rapprochée du captage
= AS1 (bleu hachuré)

Extrait du plan des Servitudes d'Utilité Publique,
Informations et obligations diverses annexé à la
carte communale



Les eaux de surface

La commune ne présente pas de cours d'eau pérenne. Les eaux de ruissellement sont drainées en direction de la vallée de la Ternoise, affluent de la Canche de la Canche à Hauteur de Huby Saint Leu (Hesdin). La Ternoise est assimilée au SDAGE à la masse d'eau superficielle n°66, la Canche à la masse d'eau superficielle n°13.

L'objectif d'état chimique de ces masses d'eau inscrit au SDAGE doit être atteint en 2027. La pollution constatée est issue de nombreuses sources.

En 2007, la Ternoise, contrôlé à Gauchin-Verloingt, indique une qualité mauvaise (état DCE mauvais, rouge). Les paramètres déclassant sont les nitrates et les phosphates. En 2007, la qualité de la Canche à Vieil Hesdin était bonne (état DCE bon, vert hors HAP). La Communauté de Communes du Saint-Polois a mis en place des études permettant la réalisation du zonage d'assainissement. Les eaux usées domestiques seront traitées individuellement sur la commune et les infrastructures contrôlées par le SPANC.

En parallèle, la réalisation d'études d'hydrauliques rurales à l'échelle de la Communauté de Communes a permis d'appréhender le comportement hydraulique des bassins versants et de répondre aux désordres hydrauliques constatés.

Les zones humides :

Selon le zonage établi par les services de la DREAL, aucune zone qualifiée de « zones humides » n'est recensée sur le territoire communal.

II.2.4 Assainissement existant

Sur l'ensemble du territoire, l'assainissement des eaux usées se fait de manière non collective. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est assuré par la Communauté de Communes du Saint-Polois. Le règlement du SPANC fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne l'assainissement non collectif.

II.3 RISQUES, ALEA ET NUISANCES

II.3.1 Risques naturels

● Les inondations

2 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune à propos d'inondations et mouvements de terrain :

- Inondations et coulées de boue du 6 juin 1998 ; arrêté du 10/08/1998.
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; arrêté du 29/12/1999.

Ce dernier arrêté n'est pas significatif pour la commune de Marquay. En effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

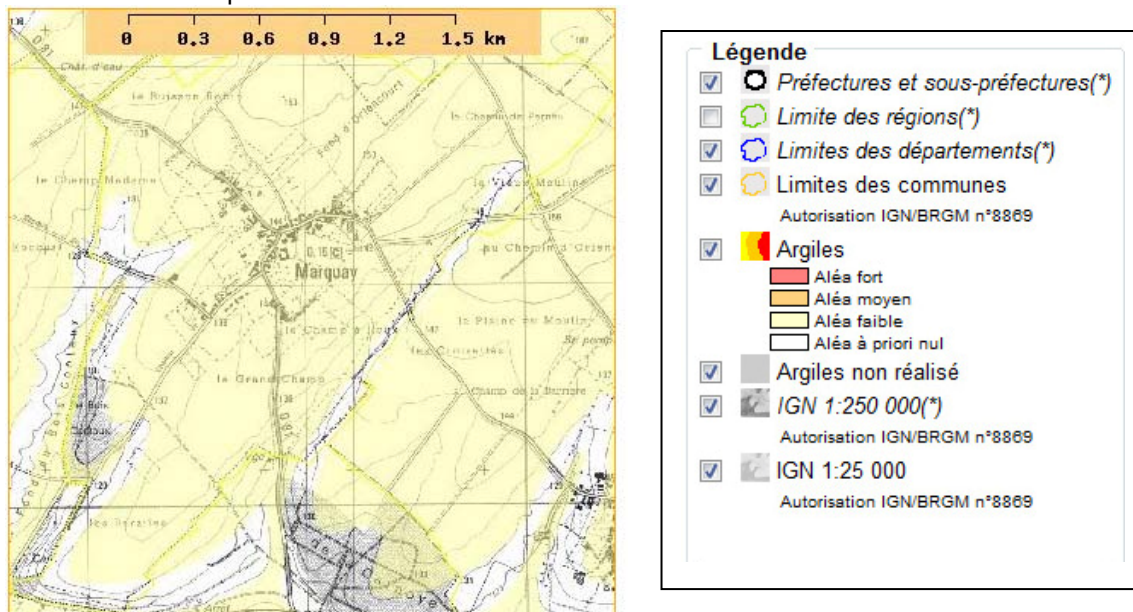
Au sein du tissu urbain de Marquay, les zones inondables peuvent être localisées la rue d'Ostreville. Les causes sont liées à la présence d'un écoulement naturel, points bas récoltant les eaux de ruissellement de la plaine agricole provenant de Monchy-Breton.

● Le retrait-gonflement des sols argileux

La commune peut également être affectée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles entraînant des mouvements de terrains : aléa faible.

Ainsi, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Ce phénomène de dessiccation est susceptible de toucher en aléa faible une grande partie du territoire communal. Les terrains touchés en aléa faible sont ceux situés sur des limons (LP) ; ceux localisés sur de la craie ne sont pas concernés.



● L'aléa sismique

La commune de Marquay est concernée par l'aléa sismique de niveau faible.

II.3.2 Risques technologiques

● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Depuis 1976, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement prend en compte la prévention des risques technologiques.

Sur Marquay, 5 activités agricoles constituent des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

● Les risques majeurs

Le cadre de la prévention des risques majeurs est la directive européenne 96/82/CE de 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses appelée directive Seveso II qui remplace la directive Seveso de 1982. Cette directive renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en œuvre d'un système de gestion et d'organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La commune de Marquay n'est pas concernée par les risques technologiques. Il n'existe pas dans l'environnement proche de la commune d'établissement "Seveso AS" – seuil haut.

- **Le transport de matières dangereuses**

Aucune voie traversant le territoire communal n'est recensée en tant que voie supportant un transport de matières dangereuses.

- **Le risque lié aux munitions anciennes de guerre**

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

II.3.3 Sites et sols potentiellement pollués

La commune de Marquay ne dispose pas de sites industriels anciens répertoriés à l'inventaire BASIAS (base de données du Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Il n'existe pas de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL [site internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques].

II.3.4 Exposition au plomb

Depuis l'arrêté préfectoral du 15 février 2002, l'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb. L'origine de cet arrêté provient du fait que le plomb est toxique et dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants, que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948, et que dès lors tout immeuble construit avant 1948 est considéré comme présentant un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date.

Par conséquent, un état des risques d'accessibilité au plomb respectant certaines règles de forme, doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948 et situé dans le département du Pas-de-Calais.

II.4 MILIEU BIOLOGIQUE

Les inventaires effectués par la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas mis en évidence des milieux particulièrement remarquables et/ou fragiles sur la commune (dans le cadre de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

II.5 ENVIRONNEMENT NATUREL

Le contexte paysager à l'intérieur duquel s'insère Marquay est révélateur du caractère rural de la commune. Au boisement et à la plaine agricole, s'ajoute l'ondulation du relief qui valorise l'environnement immédiat du village.

II.5.1 Paysages boisés

La commune compte 10 hectares de bois et de forêts sur son territoire, dont le plus important est le Bois Contaux. Ce bois se localise à l'extrémité sud-est du territoire.



- massifs boisés
- haies bocagères et alignements d'arbres
- pâtures
- entrées de bourg



II.5.2 Paysages ruraux

Le territoire agricole est constitué de vastes zones consacrées aux grandes cultures, témoin d'une agriculture intensive, ainsi que de plusieurs zones de pâturage principalement au cœur du village et sur ses extrémités. Les haies sont donc caractéristiques du paysage communal ; quelques talus et alignements d'arbres de haute tige accompagnent certaines voies.

II.5.3 Paysages aménagés et traités

A l'intérieur du tissu bâti, la commune de Marquay ne dispose pas d'un espace non urbanisé, offrant un lieu de détente et de loisirs.

Les chemins ruraux peuvent servir de support à des chemins de randonnée pédestre permettant la découverte des sites naturels et des paysages.

II.6 ENVIRONNEMENT URBAIN

II.6.1 Formes du tissu urbain

Le tissu urbain est constitué exclusivement d'habitations individuelles, maisons ou fermes (100%). Leur hauteur est quasi-uniforme : elle n'excède pas R+1+C (rez-de-chaussée, un étage et les combles).

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2006	%	1999	%
Ensemble	63	100,0	57	100,0
1 pièce	0	0,0	1	1,8
2 pièces	0	0,0	1	1,8
3 pièces	4	6,2	3	5,3
4 pièces	15	23,4	14	24,6
5 pièces ou plus	44	70,3	38	66,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les résidences principales ont pour plus des 2/3 au moins 5 pièces. Cette part de grands logements est caractéristique à la fois d'un changement de destination des anciens sièges d'exploitation en maisons d'habitation et d'une typologie d'habitat pavillonnaire.

La structure de l'urbanisation reflète l'image d'un village-rue le long des voies qui desservent la commune, en particulier en bordure de la route départementale n°81 ; puis le tissu urbain sur Marquay s'est développé en étoile sur la base de voies perpendiculaires par rapport à la RD principale.

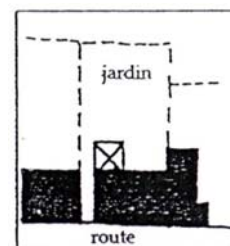
II.6.2 Typologies du bâti

• La maison traditionnelle

L'habitat traditionnel témoigne de l'ancien tissu aggloméré de Marquay.

Les constructions se sont généralement édifiées en front à rue, en ordre continu.

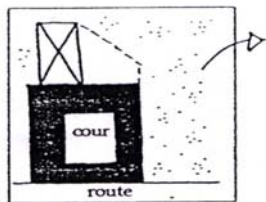
Il n'y a souvent pas de garage et le jardin est situé à l'arrière.



● Le corps de ferme

Les corps de ferme ainsi que les bâtiments agricoles sont encore fort présents sur le territoire de Marquay. Parfois, les sièges ont été transformés en habitat simple ; ce patrimoine est, en effet, souvent réhabilité pour tenir lieu de résidence. Il s'agit des corps de ferme réhabilités.

Le bâti se caractérise le plus souvent par une cour de forme carrée, encadrée par le logement et les bâtiments d'élevage ou de stockage. Les toits à 2 pans sont caractéristiques de cette typologie d'habitat ; de même que l'implantation à l'alignement permettant de refermer l'espace privé à la limite du domaine public.

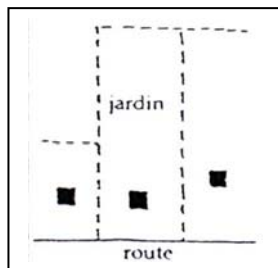


Vers les parcelles cultivées

● L'habitat pavillonnaire

Les pavillons, témoin de l'urbanisation plus récente (à partir des années 1960), se sont construits la plupart du temps en recul de l'alignement et des limites séparatives. La consommation d'espace liée à ce type d'habitat est plus importante que l'habitat traditionnel. La maison se situe généralement au centre du terrain.

Cette forme d'urbanisation spontanée s'est développée principalement à l'intérieur du tissu existant comblant les espaces vides entre l'habitat traditionnel et les corps de ferme. Les secteurs d'urbanisation les plus récents de la commune se situent principalement sur la partie sud du tissu urbanisé : rue de Ligny (RD81), rue de Roëllecourt et rue de Rocourt.



II.5.3 Patrimoine historique et architectural local

La commune ne comprend pas d'édifice classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Certains éléments comme l'église, le monument aux morts, l'ancien bureau de poste et le calvaire en entrée/sortie de commune sur la route départementale, marquent le paysage du village et identifient des lieux historiques.

En outre, l'Eglise Notre-Dame détient une cloche en bronze datant de 1771. Cet objet est classé en tant que mobilier monument historique, depuis le 20 septembre 1943.

III - PERSPECTIVES D'EVOLUTION

III.1 DEMOGRAPHIE

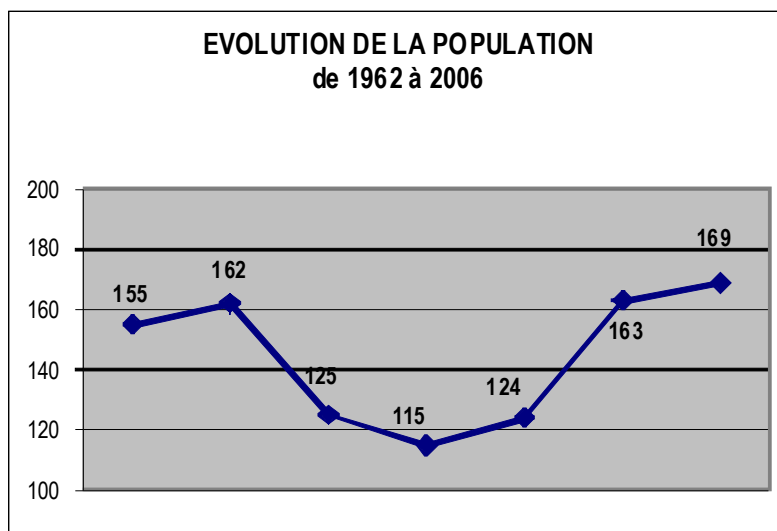
III.1.1 Evolution de la population

POPULATION (sans doubles comptes)

Définition : La population sans doubles comptes correspond à la population totale de Marquay à laquelle ont été retirés les doubles comptes, c'est-à-dire les personnes qui sont recensées dans une autre commune (exemples : les militaires ou les étudiants vivant sur le territoire communal mais ayant leur résidence personnelle ailleurs).

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
PSDC	155	162	125	115	124	163	169

Source : Recensements de la population (dénombrements) - Copyright INSEE



Depuis 1962, l'évolution globale de population sur la commune est légèrement positive : elle enregistre une augmentation de 13% entre le recensement de 1962 et 1999.

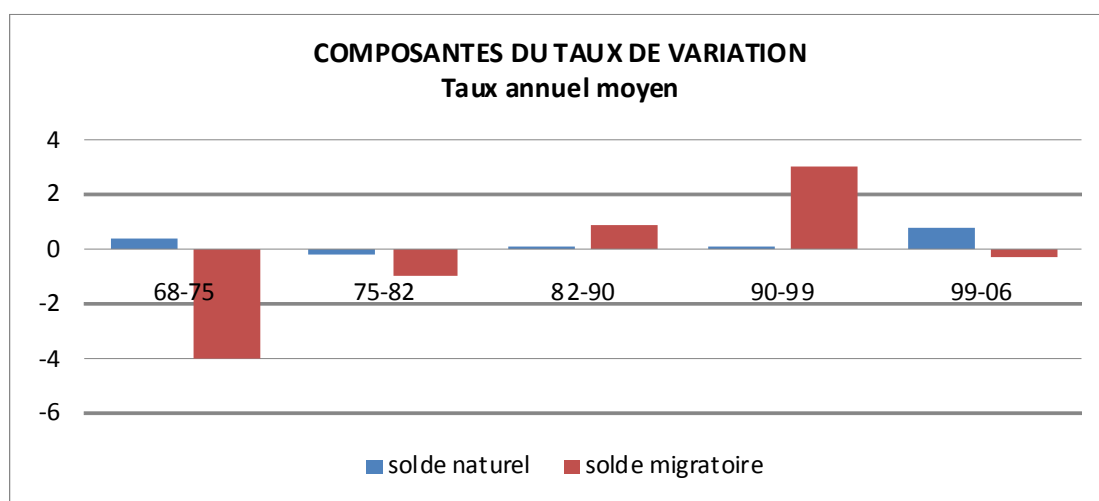
Cette évolution se décompose en deux grandes tendances :

- Une perte de population de 1968 à 1982, perdant 50 habitants, soit une baisse de 30%.
- Une croissance démographique depuis 1982 : + 47%, soit l'apport de 54 habitants supplémentaires.

Ainsi, la commune a légèrement dépassé son niveau de population de la fin des années 60.

NAISSANCES, DECES, TAUX					
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Solde naturel - taux annuel (%)	+ 0,39	- 0,24	+ 0,11	+ 0,08	+ 0,8
Solde migratoire - taux annuel (%)	- 4,04	- 0,94	+ 0,84	+ 3	-0,3
Taux de variation annuel total (%)	- 3,65	- 1,18	+ 0,95	+ 3,08	+ 0,5

Sources: Recensements de la population (dénombrements), Etat civil– Copyright INSEE



Définition : L'évolution de la population se justifie par la combinaison du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les emménagements et les déménagements sur le territoire communal).

Depuis la fin des années 60, le solde naturel sur la commune est quasi-nul. Ce fait relève la difficulté de la population à se renouveler naturellement, les décès étant souvent supérieurs aux naissances. Néanmoins, sur la dernière période intercensitaire 1999-2006, l'arrivée de nouvelles populations et notamment de jeunes couples, tend à inverser la tendance.

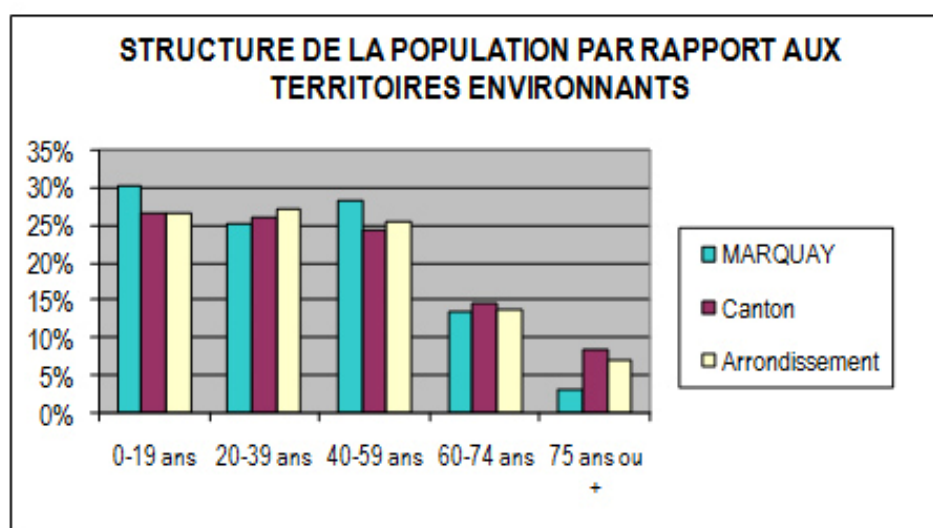
Le solde migratoire est quant à lui déterminant dans l'évolution démographique de la commune. De 1982 à 1999, les emménagements étaient plus nombreux que les départs, ce qui relève une attractivité certaine de la commune. Cette tendance s'épuise un peu sur la dernière période de recensement 1999-2006.

III.1.2 Structure de la population

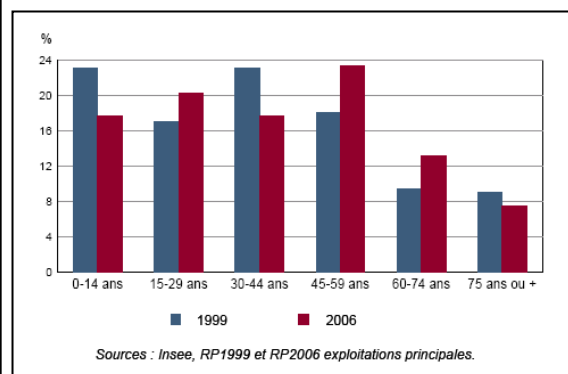
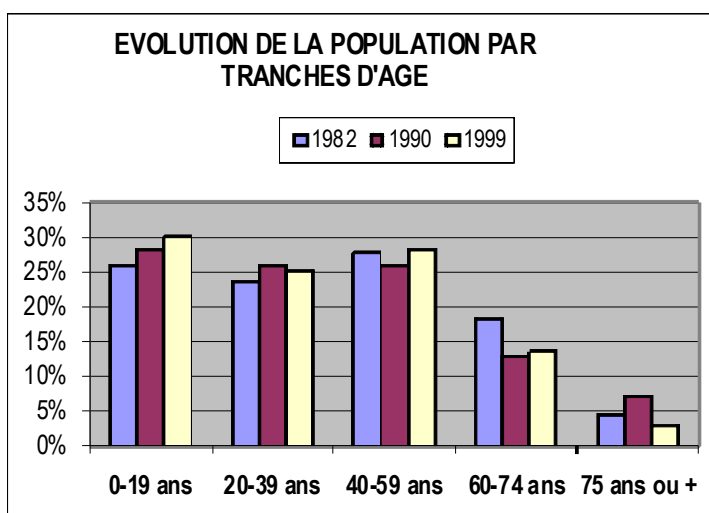
● Par âge et par sexe

POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE EN 1999					
	MARQUAY	Canton SAINT-POL-SUR- TERNOISE	Arrondissement ARRAS	REGION Nord Pas-de-Calais	FRANCE
TOTAL	163				
0-19 ans	30,1 %	26,5 %	26,7 %	28 %	24,6 %
20-39 ans	25,2 %	26,1 %	27,2 %	28,8 %	28,1 %
40-59 ans	28,2 %	24,3 %	25,6 %	24,4 %	26 %
60-74 ans	13,5 %	14,6 %	13,6 %	12,5 %	13,6 %
75 ans ou +	3,1 %	8,5 %	6,9 %	6,3 %	7,7 %
HOMMES	72= 44,2%	48,8%	48,9%	48,4%	48,6%
0-19 ans	10,4 %	13,6 %	14,40%	14,3 %	12,6 %
20-39 ans	11 %	13,3 %	14,40%	14,4 %	14,1 %
40-59 ans	16,6 %	12,3 %	12,20%	12,1 %	12,8%
60-74 ans	6,1%	6,5%	5,90%	5,5 %	6,3 %
75 ans ou +	0 %	3,1%	2%	2,1 %	2,8 %
FEMMES	91= 55,8%	51,2%	51,1%	51,6%	51,4%
0-19 ans	19,6 %	12,9 %	13 %	13,7 %	12 %
20-39 ans	14,1 %	12,8 %	13,4 %	14,4 %	14,1 %
40-59 ans	11,7 %	11,9 %	12,8 %	12,3 %	13,1 %
60-74 ans	7,4 %	8,1 %	7,4 %	7 %	7,3 %
75 ans ou +	3,1 %	5,4 %	4,5 %	4,2 %	4,9 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE



Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE



L'évolution des tranches d'âge de 1982 à 2006 montre plusieurs tendances :

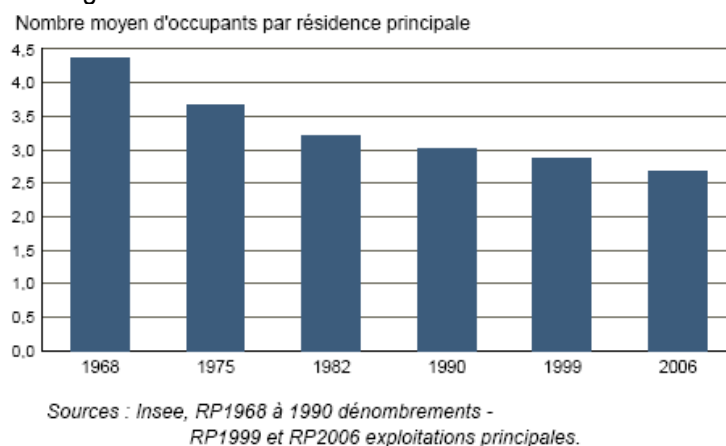
- Une diminution des plus jeunes et des 1ers accédants (30-44 ans)
- Un report sur les personnes d'âge intermédiaire (45-59 ans) et les 60-74 ans.

Cette structure démographique révèle la présence de familles avec enfants et la difficulté de la commune d'accueillir de maintenir les personnes âgées au village.

• Par ménages

De 1982 à 2006, le nombre des ménages sur la commune a augmenté de 75%. En 1982, Marquay comprenait 36 ménages ; en 1999, elle en comptait 57 et en 2006, 63 ménages étaient dénombrés.

Confrontée aux effectifs de population des ménages, cette progression permet de relever l'évolution de la taille moyenne des ménages sur la commune.

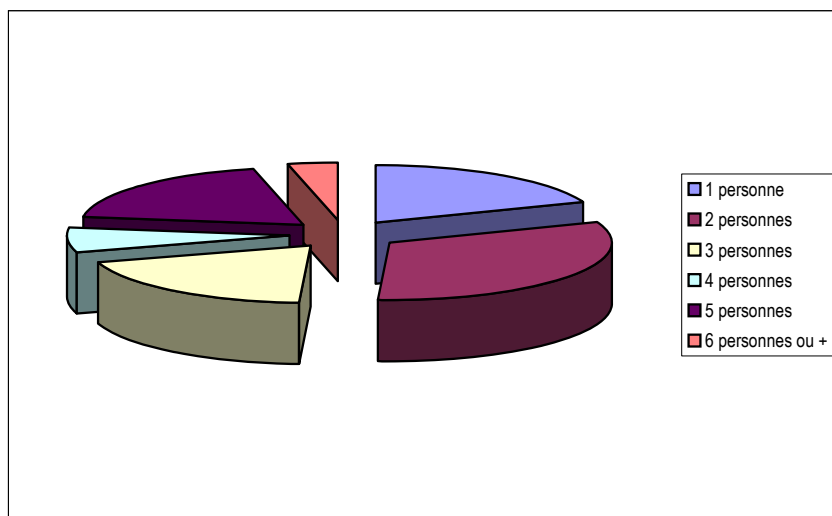


La taille moyenne des ménages était de 2,9 habitants par foyer en 1999. Cette composition était plus élevée qu'au sein du canton et de l'arrondissement (2,6).

En 2006, la taille moyenne des ménages a diminué : 2,7 personnes par résidence principale.

TAILLE DES MENAGES EN 1999					
	MARQUAY	Canton	Arrondissement	Région	France
Total (en nombre)	57				
1 personne	19,3 %	24,4 %	24 %	26,6 %	31 %
2 personnes	31,6 %	32,5 %	31,2 %	29,6 %	31,1 %
3 personnes	19,3 %	16,9 %	18,2 %	16,9 %	16,2 %
4 personnes	7 %	14,8 %	15,4 %	14,6 %	13,8 %
5 personnes	19,3 %	8,0 %	7,8 %	8 %	5,5 %
6 personnes et +	3,5 %	3,4 %	3,4 %	4,3 %	2,4 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE



En 1999, les ménages ont pour caractéristique d'être essentiellement des couples avec enfants. En effet, les familles de 3 et surtout de 5 personnes sont sur-représentées par rapport aux territoires environnants (le double du canton et de l'arrondissement). En revanche, la part des petits foyers, et notamment des personnes vivant seules, sont sous-représentées (19% contre 24% au sein du canton et de l'arrondissement).

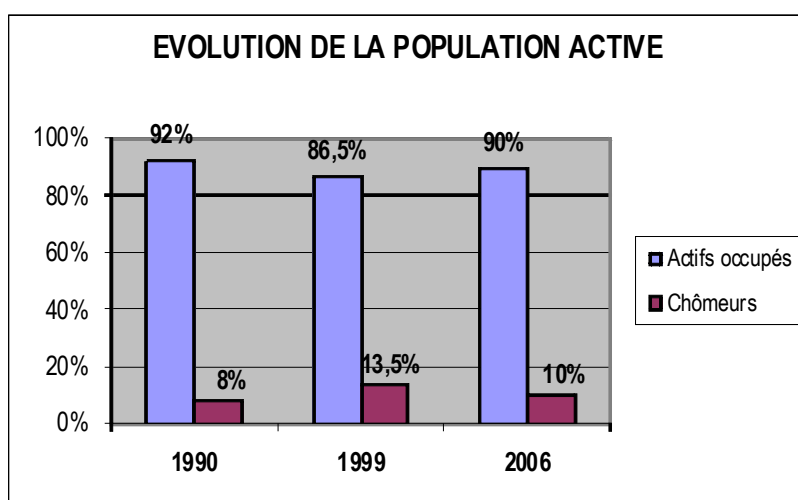
Ce découpage confirme donc la présence de familles établies avec enfants à charge.

III.2 ECONOMIE

III.2.1. Population active

POPULATION ACTIVE TOTALE EN 1999				
MARQUAY				
		Hommes	Femmes	Total
Actifs occupés		93 %	77,4 %	86,5 %
Chômeurs		7 %	22,6 %	13,5 %
Total	Nombre	43	31	74
ZONE D'EMPLOI Artois-Ternois				
Actifs occupés		89 %	84 %	87 %
Chômeurs		11 %	16 %	13 %
REGION Nord Pas-de-Calais				
Actifs occupés		84 %	80 %	82 %
Chômeurs		16 %	20 %	18 %
FRANCE				
Actifs occupés		89 %	85 %	87 %
Chômeurs		11 %	15 %	13 %

Source : Recensement de la population 1999 – Copyright INSEE

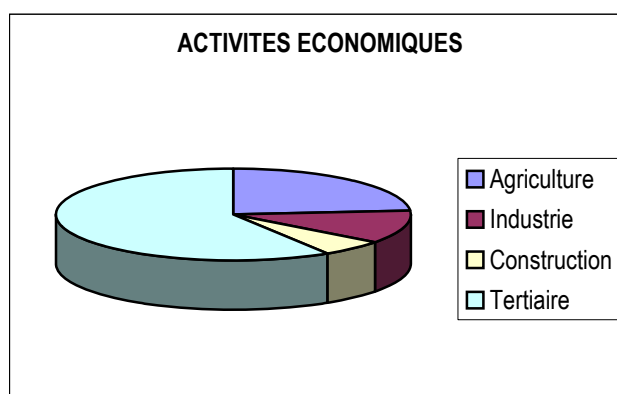


Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

En 1999, parmi les 163 habitants de la commune, 74 sont actifs, soit une population active représentant 45,4% de la population totale. Sur les 74 actifs, 64 ont un emploi et 10 sont à la recherche d'un travail. Le nombre d'actifs occupés (86,5%) s'inscrit dans le taux d'activité de la zone d'emploi Artois-Ternois à laquelle la commune est rattachée et de l'arrondissement (85%). Entre 1990 et 1999, la part d'actifs ayant un emploi diminue (variation de 5,5%).

En 2006, le contexte économique est légèrement plus favorable. Ces taux confirment la présence de familles composées d'actifs occupés, procurant à la commune un contexte économique relativement favorable.

III.2.2. Secteurs économiques



Les actifs occupés de la commune travaillent pour la majorité dans le secteur tertiaire (54%). Cette proportion est inférieure à celles enregistrées dans le canton et dans l'arrondissement (70%). Le secteur de l'agriculture est également bien représenté : en effet, l'activité agricole représente 22% des emplois occupés.

III.2.3. Emplois sur la commune

En 1999, 20 emplois sont recensés sur la commune dont 18 reviennent aux habitants, soit une proportion de 90%.

En effet, Marquay accueille sur son territoire que des activités liées à l'agriculture : 8 sièges d'exploitation : 1 en polyculture et 7 en élevage dont 5 installations classées au titre de la protection de l'environnement.

III.3 HABITAT

III.3.1 Composition du parc

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	37	36	41	48	57	63
Résidences principales	37	34	36	41	57	63
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	0	1	2	0	0
Logements vacants	0	2	4	5	0	0

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

En 2006, la commune de Marquay comprend 63 logements composés totalement de résidences principales caractérisées exclusivement par des maisons individuelles. La structure individuelle des résidences principales reflète le caractère rural et résidentiel de Marquay (maisons ou fermes).

Le taux de vacance est nul sur la commune. Ce taux est très faible, à l'instar de la périphérie d'Arras / Saint-Pol-sur-Ternoise. Il est révélateur de la tendance à la réhabilitation d'anciens logements, ainsi que d'une pression foncière accrue sur la commune.

Carte communale de MARQUAY - Rapport de présentation

ACTIVITE AGRICOLE



III.3.2 Type d'occupation

Le type d'occupation des résidences principales divise la population en trois catégories :

- Les propriétaires
- Les locataires
- Les personnes logées gratuitement

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2006			Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	63	100,0	169	23	57	100,0
Propriétaire	50	79,7	130	26	43	75,4
Locataire	13	20,3	39	10	12	21,1
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	0	0,0	0	///	2	3,5

Sources : Insee RP1999 et RP2006 exploitations principales

Le parc des résidences principales est majoritairement occupé par des propriétaires (79,7%). Cette proportion est plus élevée qu'aux échelles territoriales supérieures ; celle des locataires (20,3%) est également bien représentée par rapport à la taille de la commune. L'offre de logements locatifs correspond exclusivement au parc privé. Il n'existe pas de logements conventionnés ; néanmoins, un logement locatif appartient à la commune.

L'évolution des statuts d'occupation entre 1990 et 1999 est marquée par la multiplication par 2 des locataires. Entre 1999 et 2006, l'évolution est principalement due à la disparition des personnes logées gratuitement.

III.3.3 Qualité des logements

Information : Les installations sanitaires et de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2006	%	1999	%
Ensemble	63	100,0	57	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	61	96,9	55	96,5
Chauffage central collectif	0	0,0	0	0,0
Chauffage central individuel	29	45,3	25	43,9
Chauffage individuel "tout électrique"	8	12,5	8	14,0

Sources : Insee. RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les résidences principales de Marquay sont à plus de 96% équipées soit d'une baignoire soit d'une douche.

Les logements sont relativement grands : 5,4 pièces en moyenne pour une maison (en 2006). Il n'existe pas de logements en appartements.

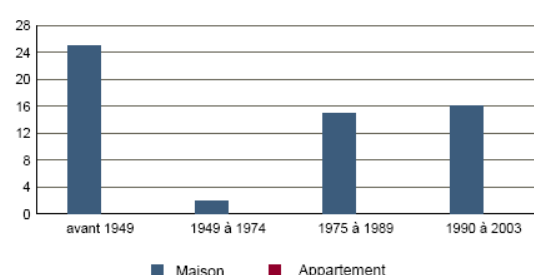
III.3.4 Ancienneté du parc

LOG T5 - Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	57	100,0
Avant 1949	25	43,1
De 1949 à 1974	2	3,4
De 1975 à 1989	15	25,9
De 1990 à 2003	16	27,6

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2006 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2004.

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Le parc de logements sur Marquay est relativement ancien. Les logements d'avant 1949 représentent 43% de l'ensemble. Reflet de la baisse de population enregistrée jusqu'au début des années 1980, la construction a subi un essoufflement que n'ont pas connu les territoires environnants. En revanche, depuis 1990, la commune se distingue par un taux de construction plus important, signe d'un nouveau dynamisme.

Ainsi, depuis 1990, le rythme de développement sur Marquay s'est établi comme suit :

année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
1990	1	0	0	0	1
1991	0	0	0	0	0
1992	1	0	0	0	1
1993	2	0	0	0	2
1994	1	0	0	0	1
1995	3	0	0	0	3
1996	3	0	0	0	3
1997	1	0	0	0	1
1998	0	0	0	0	0
1999	1	0	0	0	1
2000	0	0	0	0	0
2001	1	0	0	0	1
2002	2	0	0	0	2
2003	1	0	0	0	1
2004	2	0	0	0	2
2005	0	0	0	0	0
2006	1	0	0	0	1
2007	1	0	0	0	1

Source : SITADEL

De 1990 à 2007, le rythme de la construction oscille entre 0 à 3 construction(s) par an, soit un rythme moyen d'1 logement par an sur la période.

III.4 EQUIPEMENTS

III.4.1 Les équipements de superstructure

La centralité d'une commune se définit par les points de convergence des déplacements des habitants sur le territoire.

La commune de Marquay ne dispose pas d'une centralité affirmée. En effet, il n'existe pas de réel centre-bourg, seules la mairie et l'école forment un ensemble sur la rue d'Ostreville, l'Eglise entourée du cimetière se situe à l'angle de la RD81 et de la rue de Bailleul : ce carrefour caractérise l'espace public le plus central par rapport au tissu urbanisé de Marquay. Enfin, les activités économiques présentes sur le territoire ne comprennent pas de commerce ; il ne s'agit donc pas d'activités de proximité.

a) Enseignement

La commune appartient à un regroupement pédagogique intercommunal rassemblant 4 communes : Brias, Ostreville, Marquay et Bailleul-aux-Cornailles.

Marquay accueille une classe primaire CE1-CE2.

Les collèges et lycées les plus proches se situent à 5 km de Saint-Pol. Un ramassage scolaire est organisé pour le premier cycle.

b) Loisirs, sports et culture

La commune ne dispose pas d'équipements à vocation sportive, culturelle ou de loisirs.

c) Artisanat, commerces et services

Quelques services sont proposés sur le territoire communal au travers des activités suivantes :

Catégories	Activités
Services généraux	Mairie Eglise, lieu de culte et de prière

Les artisans et commerces se trouvent majoritairement sur Saint-Pol.

Les services administratifs sont assurés par la Mairie.

Les autres services à la population (banque, poste,...) sont situés à Saint-Pol ; de même que les services publics tels que le commissariat de police ou les pompiers.

d) Santé et action sociale

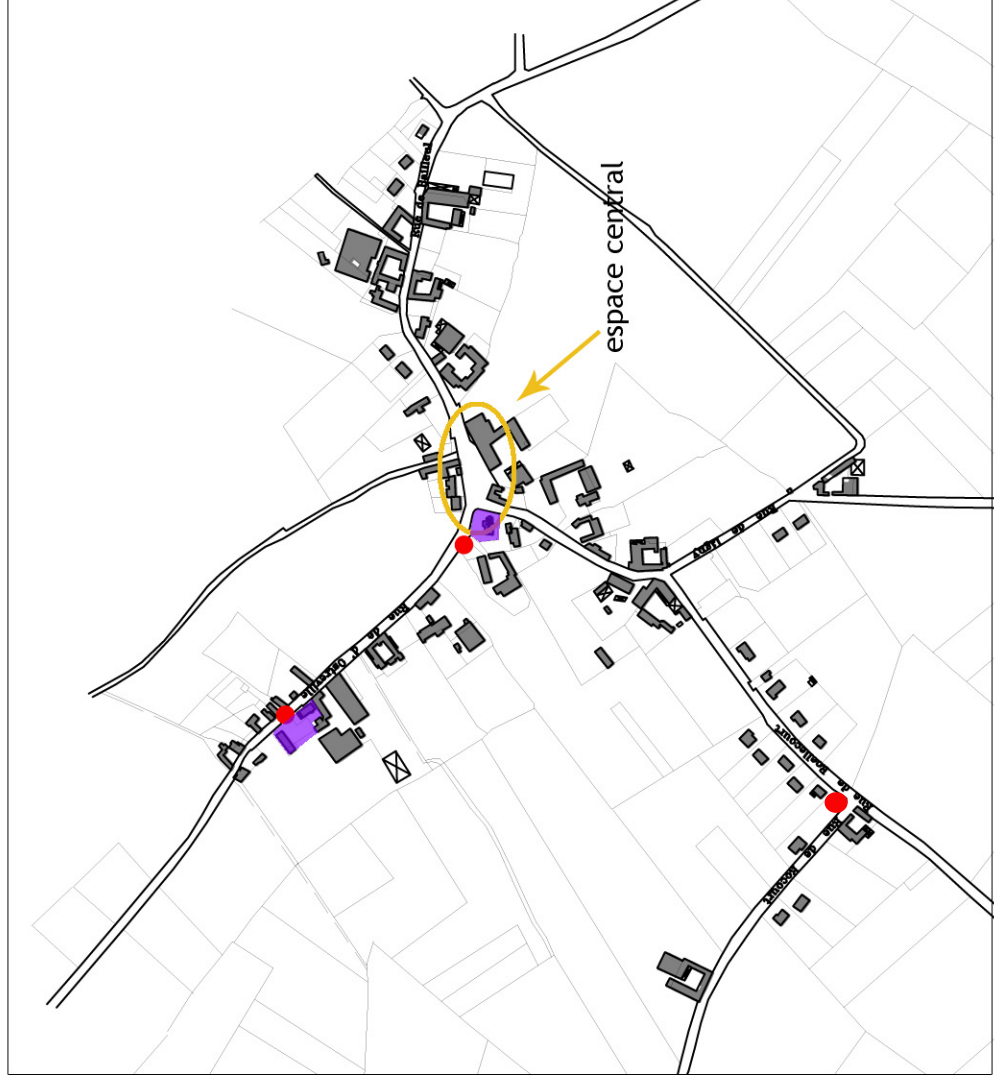
La commune ne comprend pas d'établissement de santé. Le centre hospitalier le plus proche se situe sur Saint-Pol.

En matière d'aide aux personnes âgées, la commune dispose d'un service d'aide ménagère à domicile, de portage de repas, de soins à domicile ainsi que de surveillance à domicile.

Dans le domaine de l'action sociale, hors soins aux personnes âgées, la commune offre un service d'aide ménagère et de soins à domicile.

EQUIPEMENTS

Carte Communale de MARQUAY - Rapport de présentation



échelle : 1:10 000



● arrêts de bus

■ équipements

III.4.2 Les équipements d'infrastructure

a) Desserte et accessibilité

Le territoire de Marquay est exclusivement concerné par des infrastructures routières.

La commune bénéficie d'une accessibilité essentiellement par la route départementale n°81. Cette infrastructure traverse le territoire communal selon un axe nord/sud. Elle permet d'assurer la liaison principale de la commune vers, au sud, l'ancienne route nationale n°39, aujourd'hui déclassée en route départementale n°939, qui relie Arras au Touquet, et au nord, l'ancienne route nationale n°41, aujourd'hui RD941 reliant Saint-Pol à Bruay-la-Buissière, via Ostreville et Brias.

Les routes communales, voies secondaires, permettent ensuite de relier le village aux communes limitrophes : Roëllecourt, Bailleul-aux-Cornailles.

b) Réseaux d'eau potable, réseaux d'assainissement et ordures ménagères

• Réseaux d'eau potable

La gestion et l'entretien du réseau potable sont assurés par le Syndicat des Eaux d'Ostreville/Marquay. L'alimentation en eau provient du captage situé sur Ostreville, le château d'eau est situé en bordure de la RD81 entre Ostreville et Marquay. Le captage est protégé par arrêté préfectoral.

• Réseaux d'assainissement

L'assainissement est une des compétences de la Communauté de Communes du Saint-Polois.

Sur Marquay, un zonage d'assainissement a été réalisé : il prévoit un assainissement non-collectif pour l'ensemble de la commune.

• Ordures ménagères

Le Syndicat Mixte du Ternois a en charge la collecte, le tri et le traitement des déchets sur 116 communes du Ternois.

Depuis avril 2000, est mise en place une collecte sélective des déchets ménagers.

III.4.3 Eloignement des équipements, produits et services

Le niveau d'équipements d'une commune est déterminé par le nombre d'équipements dont elle dispose sur son territoire parmi une série de 36 équipements définie par l'INSEE.

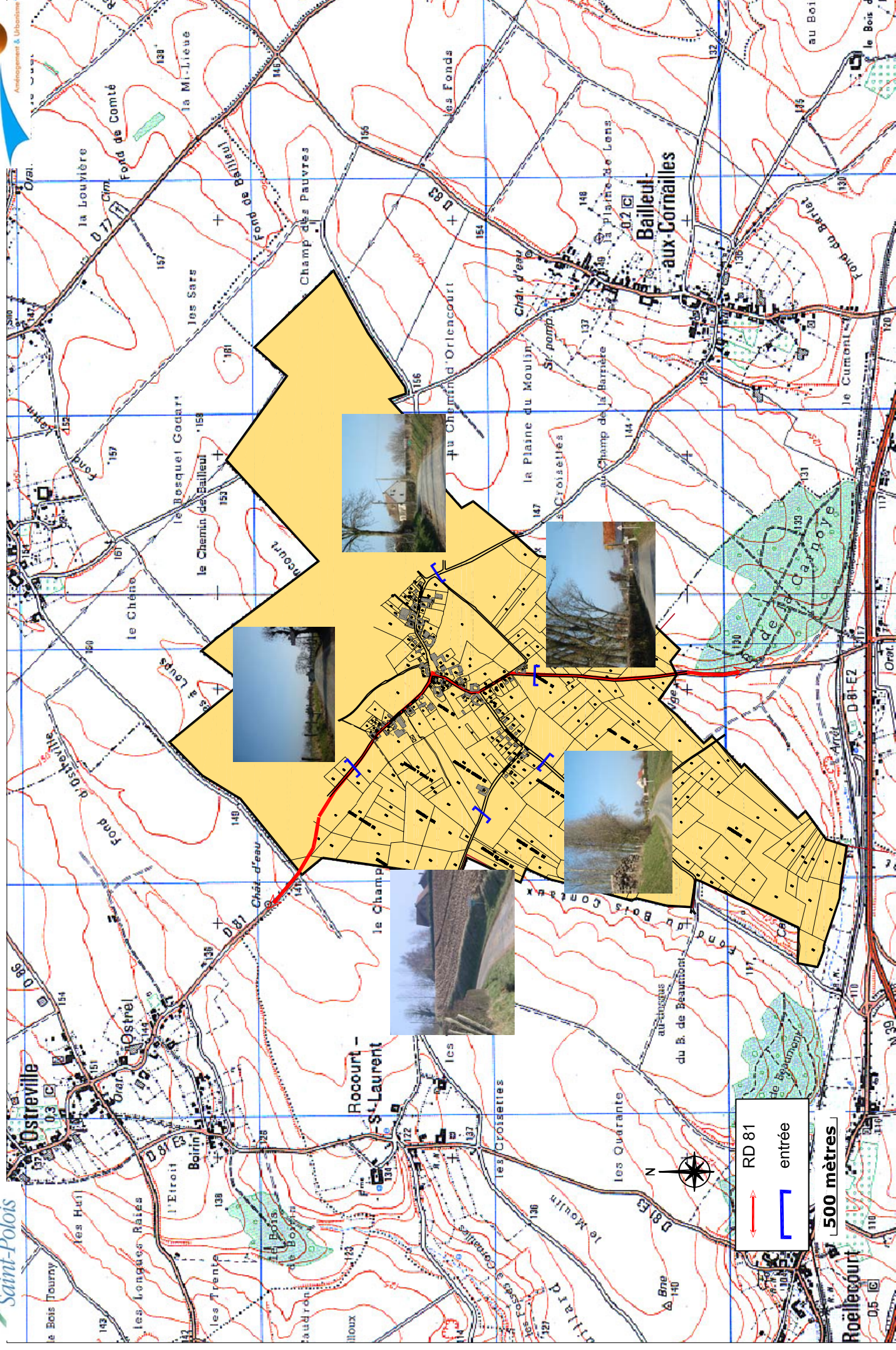
Des services de substitution (commerces, multiservices, permanences) peuvent être pris en compte, on parle alors d'éloignement des équipements et des services de substitution.

Sept équipements peuvent ainsi être remplacés par ce type de services :

Les produits d'épicerie, le pain et la viande se commercent éventuellement sur des marchés ou chez un marchand ambulant. Les opérations les plus simples habituellement réalisées dans un bureau de poste peuvent l'être dans une agence postale. Des opérations bancaires peuvent être effectuées dans un commerce multiservices ou dans un service itinérant.

Enfin on considère que le produit "école primaire" est disponible si la commune appartient à un regroupement pédagogique et s'il y a au moins une classe sur la commune.

Pour calculer l'indicateur d'éloignement, on fait la moyenne des distances d'accès aux équipements (ou aux services de substitution), la distance d'accès de chaque équipement étant pondérée par sa rareté au niveau national.



Carte Communale de MARQUAY - Rapport de présentation

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



échelle : 1:10 000



- conduites o 143.2/160mm
- conduites o 125.8/140mm
- conduites o 60mm

Carte Communale de MARQUAY - Rapport de présentation

COUVERTURE INCENDIE



échelle : 1:10 000



Les poteaux incendie permettent, lorsqu'ils sont conformes, de couvrir 150 mètres en linéaires; la réserve incendie située en extrémité de la rue de Bailleul assure la couverture sur cette voie. Un renforcement de la défense incendie est à envisager sur le secteur rue de Roellecourt/rue de Rocourt.

- poteaux incendie
- réserve incendie projetée
- réserve incendie 240 m³
- rayon de protection par poteau incendie linéaires

L'éloignement d'une commune est donc d'autant plus élevé qu'elle manque d'équipements dont la présence est relativement fréquente sur l'ensemble de la France. Par contre, lorsqu'un équipement (ou service de substitution) est présent sur la commune, la distance d'accès est considérée comme nulle.

Eloignement moyen des équipements	5,9 km
Eloignement moyen des produits et services	5,9 km
Niveau d'équipements de Marquay	0

III.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

III.5.1 Les moyens de transport

La bretelle d'autoroute ou la route à quatre voies la plus proche du village se trouve à 2 kilomètres, soit à environ 4 minutes. Il s'agit de la RD939 faisant la liaison entre Arras et Saint-Pol.

Il n'existe pas de transports en commun desservant la commune. Néanmoins, le Pays du Ternois a mis en place une possibilité de transport à la demande destiné en particulier aux personnes âgées.

La gare la plus proche se situe sur Saint-Pol ; l'arrêt le plus près se trouve sur Ligny-St-Flochel, en bordure de RD81.

90,6% des résidences principales de la commune disposaient en 2006 d'une voiture au moins.

III.5.2 Les déplacements à titre privé

La commune la plus fréquentée par les habitants de Marquay est Saint-Pol-sur-Ternoise située à 8 km, soit un trajet de 10 minutes environ pour atteindre le centre. Arras est la commune de plus de 10 000 habitants la plus fréquentée, elle se situe à une trentaine de kilomètres du village.

Cette analyse ne prend en compte que les déplacements effectués par les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas sur leur commune. Les déplacements à titre professionnel ne sont donc pas pris en compte comme motif de fréquentation (INSEE).

III.5.3 Les déplacements à titre professionnel

Les habitants de Marquay font partie de la zone d'emploi de l'Artois-Ternois. 71,8% des actifs ayant un emploi se déplacent en voiture.

Au niveau des migrations alternantes, c'est-à-dire des déplacements domicile-travail, la zone d'emploi attire 76% des personnes travaillant à l'extérieur de la commune ; ces personnes utilisent principalement la voiture comme mode de déplacement.

III.6 ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

Située entre Saint-Pol-sur-Ternoise, Arras et Bruay-la-Buissière, Marquay est une commune dont ses attraits caractéristiques reposent sur son aspect rural et résidentiel proche de la ville : la population active vient y chercher un cadre de vie paisible et agréable pour résider.

Son urbanisation est marquée par la structure du village basé sur la route départementale n°81. Son paysage se caractérise par le maintien de plusieurs zones de pâturage entre les parties bâties en raison de la prédominance de l'activité agricole, ainsi que par la présence du bois Contaux situé au sud du territoire communal.

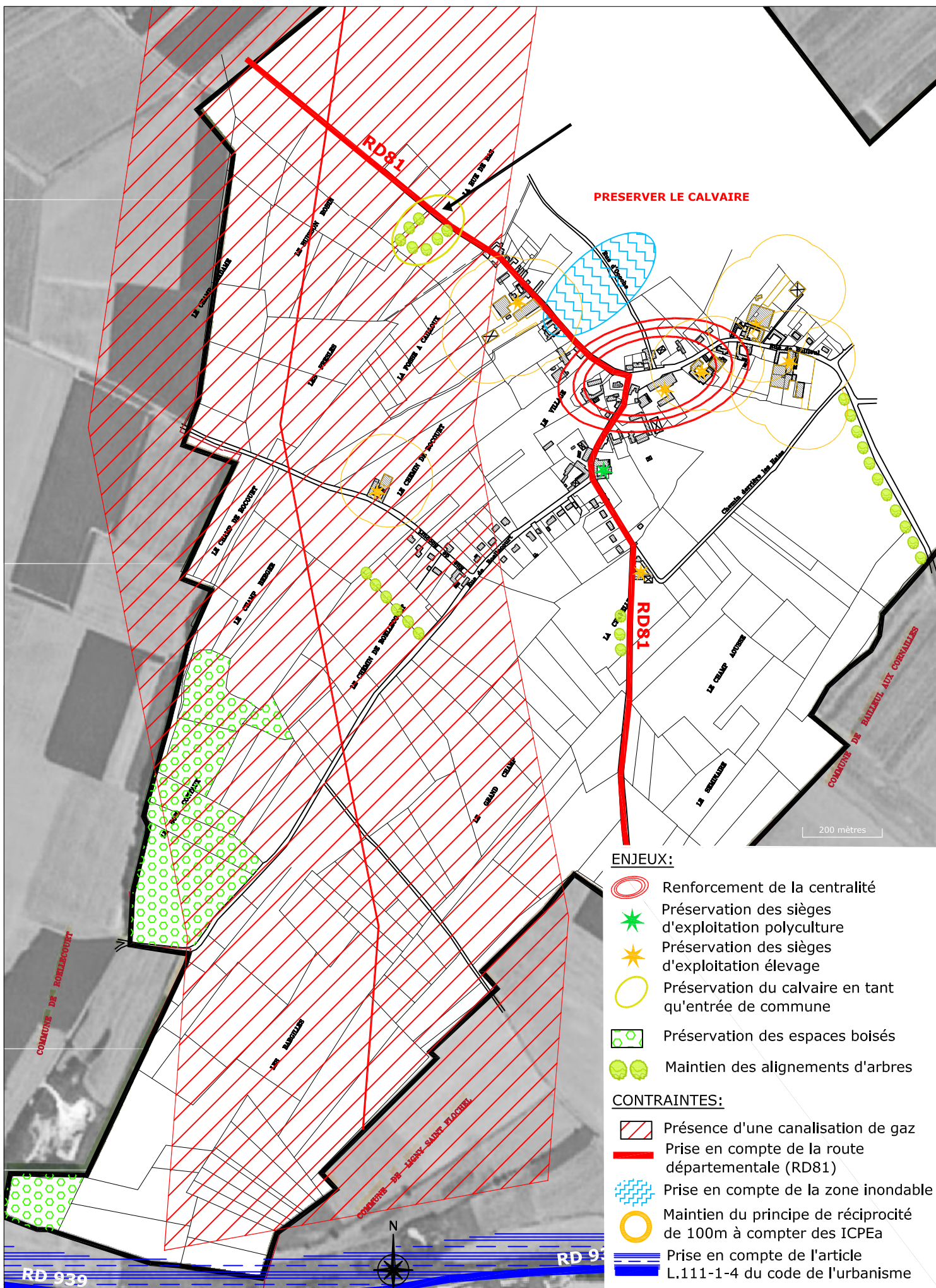
Le développement qu'a connu jusqu'ici Marquay est typique d'un village qui connaît une attractivité légère et croissante : ce regain d'attractivité du village a permis à la commune de retrouver son niveau de population de 175 habitants ; le rythme de la construction oscille entre 1 à 2 construction(s) par an, l'urbanisation s'est faite principalement en linéaire sur la base de la route départementale et des voies communales, toutes perpendiculaires à la route principale – la RD81.

Au niveau économique, l'activité agricole est bien représentée avec l'existence de 8 sièges d'exploitation en activité. L'activité agricole constitue la seule vitalité économique du village.

Les enjeux de développement sur les 10 à 15 prochaines années consistent donc principalement en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale de la commune, tout en lui assurant un dynamisme et une vitalité. L'évolution de la démographie est plus liée aux types de logements qui seront réalisés et à leurs localisations qu'à leur nombre. Les réflexions en termes d'accroissement urbain doivent également tenir compte des servitudes existantes sur le territoire.

Les perspectives d'évolution doivent donc viser :

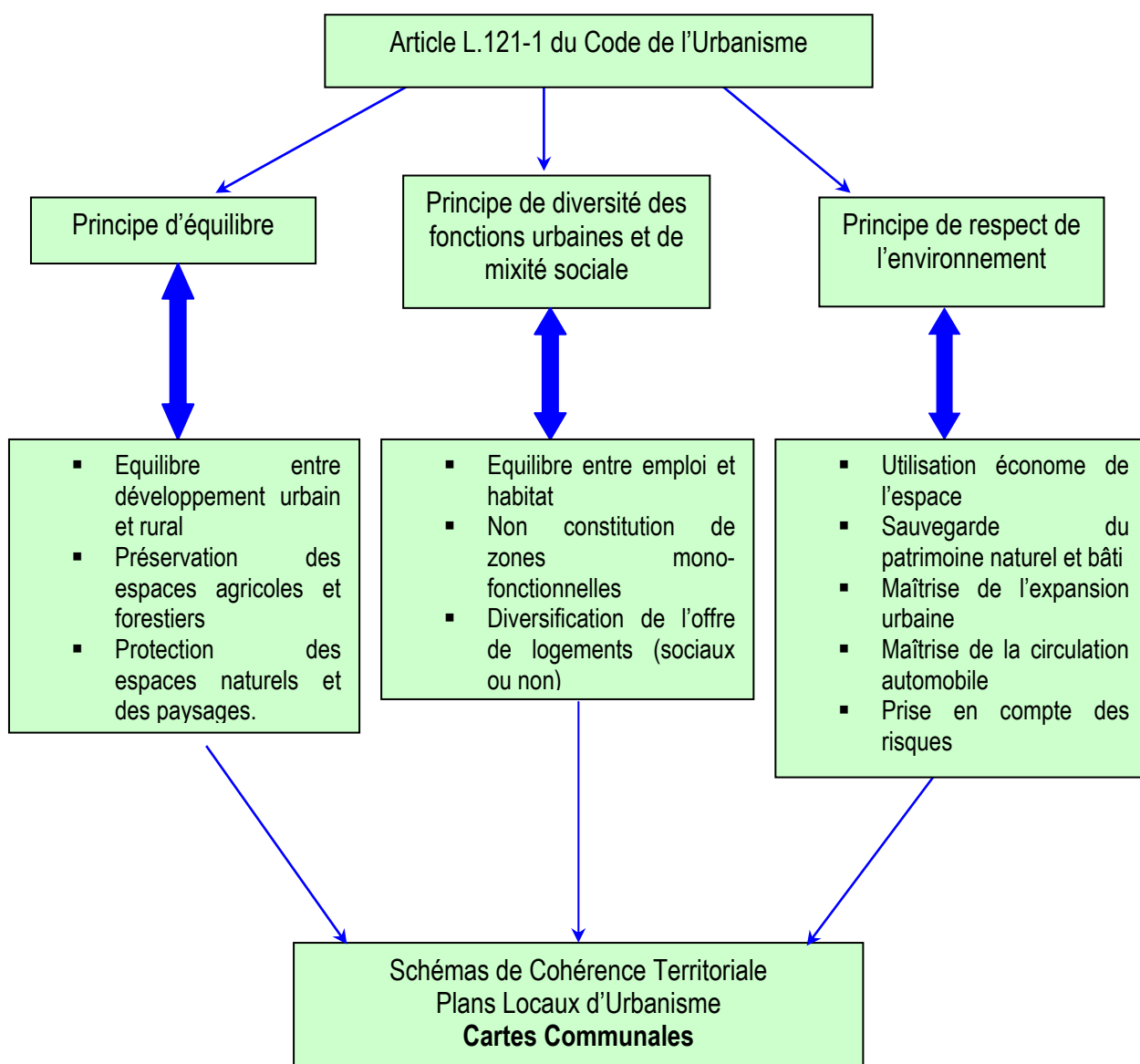
- une urbanisation projetée adaptée à la structure communale, c'est-à-dire en adéquation avec la capacité des voiries et des réseaux (eau et électricité, l'assainissement étant individuel sur tout le territoire).
- un renforcement du caractère bâti des parties urbanisées du village, et notamment autour de la centralité communale, c'est-à-dire à proximité des équipements publics générant les déplacements des habitants. Marquay ne disposant pas de centralité affirmée, il convient pour l'avenir de tendre vers un renforcement du tissu urbain, et non vers son extension.
- la réalisation de logements adaptés aux besoins, et à destination des jeunes et jeunes couples.
- l'intégration de la contrainte hydraulique : gestion des risques naturels liés aux inondations.
- la présence d'une canalisation de transport de gaz qui traverse le territoire communal sur toute sa partie ouest.
- la préservation des sièges d'exploitation et des terres agricoles stratégiques pour l'exploitation, ainsi que le maintien d'une distance d'éloignement entre les installations agricoles classées et le tissu urbain,
- la protection des éléments naturels de qualité, tels que les espaces boisés, les haies entourant les pâtures, les alignements d'arbres de haute tige qui accompagnent les entrées et sorties dans la commune, la préservation du calvaire et de l'aménagement paysager sur son pourtour qui marque l'entrée de Marquay sur la RD81.



Deuxième partie :
CHOIX RETENUS,
notamment au regard des objectifs
et des principes
définis aux articles L.110 et L.121-1
du code de l'urbanisme

Rappel des objectifs fondamentaux fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme

Article L.110 du code de l'urbanisme : "Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".



Nomenclature des secteurs de la carte communale

En cohérence avec l'analyse de l'état initial de l'environnement, les analyses fonctionnelles et statistiques et l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale définit deux types de secteurs distincts qui découpent le territoire de la commune :

ZONES URBAINES CONSTRUCTIBLES : LA ZONE C

Ce sont des secteurs où les constructions sont autorisées. Ces zones sont soit déjà équipées (en voirie et réseaux notamment), soit vont l'être lorsque la voirie et les réseaux publics seront installés. Elles englobent la partie bâtie existante du village, c'est-à-dire la partie actuellement urbanisée, et les extensions.

Il s'agit donc du tissu urbain actuel de la commune dans lequel les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions et des services qui en sont le complément naturel, et des zones non équipées qui ne deviendront constructibles qu'à l'arrivée des équipements publics.

Les choix des zones constructibles ont été opérés de sorte :

- que le projet n'encourage pas les étalements linéaires disproportionnés et ses conséquences néfastes en terme d'aménagement (condamnation des possibilités d'ouvertures sur les arrières, étirement démesuré des réseaux publics...);
- que la carte communale corresponde aux objectifs d'évolution cohérents que réclame un développement durable et respectueux de l'identité de la commune.

ZONES NATURELLES NON CONSTRUCTIBLES : LA ZONE NC

Ce sont des secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à mise en valeur des ressources naturelles.

Il s'agit des zones insuffisamment ou non équipées, destinées à faire l'objet d'une protection pour les espaces naturels et agricoles. Ces zones peuvent également accueillir des équipements d'intérêt collectif. Elles comprennent également toutes les constructions existantes situées à proximité d'une installation agricole classée, pour lesquelles l'évolution du bâti existant est tout à fait envisageable au sein de la zone NC.

Eu égard aux risques naturels, un secteur à l'intérieur de la zone non-constructible a été déterminé :

- Pour la prise en compte des inondations : **un secteur NCi**.

Deux précisions sont à apporter :

- Le découpage de la zone n'est pas lié aux limites de parcelles. Une parcelle peut être en partie en zone C et en partie en zone NC (notamment le fond de parcelle). Dans ce cas, il n'est pas possible de construire des annexes ou abris de jardin sur la partie en zone NC.
- La profondeur de la zone C, notamment lorsqu'il s'agit d'un secteur constructible lorsque la voirie et les réseaux publics sont à installer, est d'environ 60 mètres afin de correspondre aux procédures de « participation pour voirie et réseau ». Cela permet également toute nouvelle implantation d'annexes. Cette profondeur peut être réduite pour limiter la zone C au fond de propriété. Elle peut être augmentée pour englober des constructions existantes situées à plus de 60 mètres.

I – DEFINITION DU PROJET COMMUNAL : JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONES

I.1 MAINTENIR DES EQUILIBRES DEMOGRAPHIQUES

La commune a légèrement dépassé son niveau de population de la fin des années 60 ; la structure de la population évolue. L'enjeu reste de trouver un équilibre dans les tranches d'âges et un développement modéré.

I.2 ENCOURAGER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX LOGEMENTS DANS UN OBJECTIF DE MIXITE

L'absence de document d'urbanisme a mis en latence la croissance du village. La présence de logements en locatif sur le territoire favorise la mixité dans les occupations et a permis de limiter le vieillissement. Il n'est pas proposé d'offre en logement conventionné. L'un des enjeux en matière d'habitat, est de promouvoir un type de logement intermédiaire entre le locatif et le lot libre de constructeur. L'outil carte communale ne peut cependant pas répondre à cette attente ; il ne peut s'agir que d'une démarche particulière (souvent associée aux volontés municipales).

I.3 TROUVER LE COMPROMIS ENTRE LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE ET LA PRESERVATION DE SON CACHET

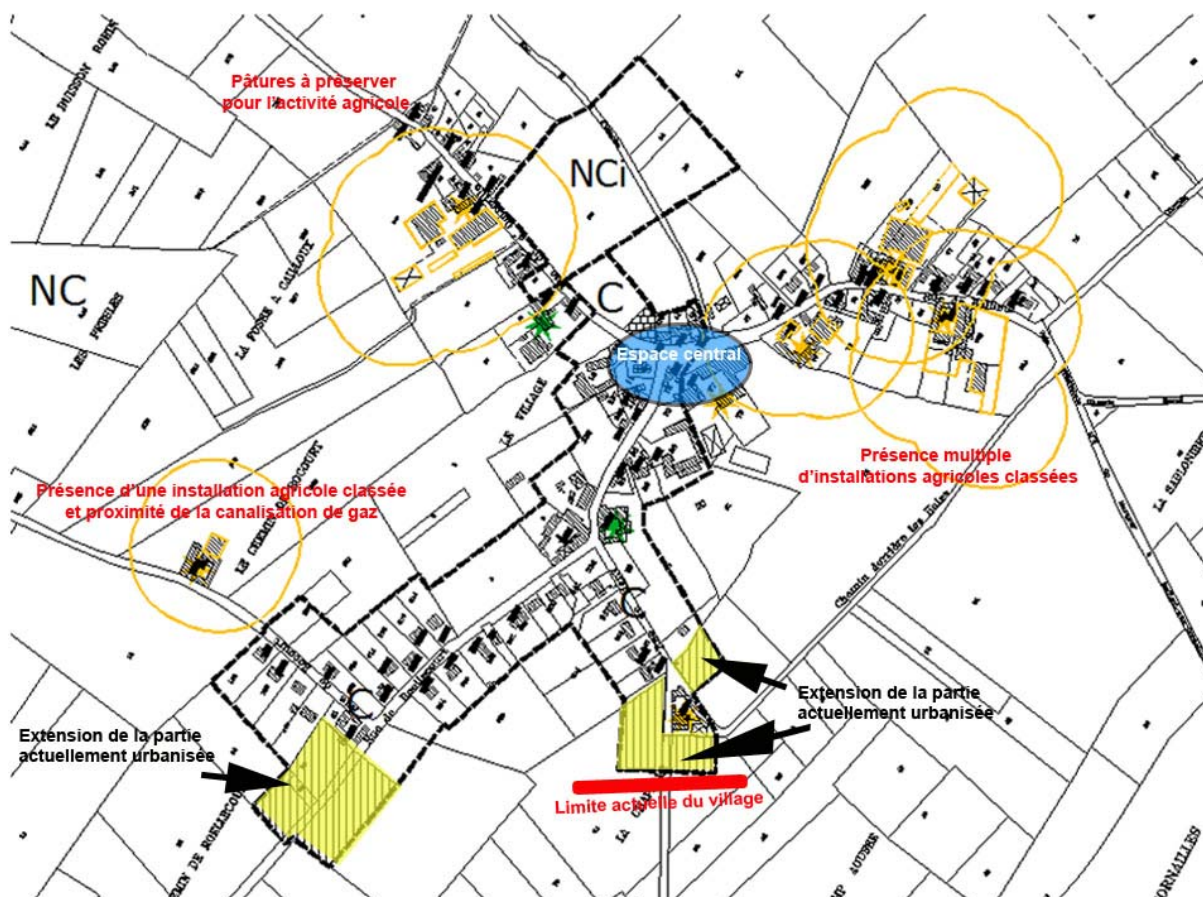
La carte communale peut favoriser un développement du village qui présente un profil linéaire. Le premier point à observer sera le respect de l'auréole bocagère de la commune : trouvant son origine dans la logique des exploitations agricoles qui ont permis la création du village, cette ceinture verte indique, de fait, la limite urbain-naturel.

Economiquement, il convient de préserver la vocation agricole. La plaine agricole façonne le paysage et offre des paysages intéressants, propres au Ternois. Le développement éventuel du village doit donc se faire en cohérence avec le monde agricole.

I.4 RENFORCER L'URBANISATION AU SEIN DES LIMITES ACTUELLES DU VILLAGE

Au vu de l'ensemble des contraintes qui seront exposées dans les paragraphes suivants, les principes de développement sur la commune de Marquay ne peuvent s'envisager que par un renforcement de l'urbanisation au sein des limites actuelles du village. La traduction de cet objectif se manifeste, d'une part par le renforcement du caractère bâti au sein de la partie actuellement urbanisée, et d'autre part, par l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés à l'intérieur de l'agglomération, constituant des extensions limitées de la partie actuellement urbanisée.

En effet, les extensions ne sont pas possibles dans plusieurs secteurs, au vu des choix pris par rapport à la protection de l'activité agricole (présence nombreuse d'installations agricoles classées, pâtures à préserver) ainsi que compte-tenu de la présence de la canalisation de gaz. Ainsi, en dehors du comblement des dents creuses non touchées par des contraintes, seuls 2 secteurs peuvent être envisagés pour une extension de la partie actuellement urbanisée : 1- en extrémité du village de part et d'autre du corps de ferme situé rue de Ligny ; 2- dans le prolongement de la rue de Roëllecourt.



I.5 PRENDRE EN COMPTE LA DESSERTE EN VOIRIE ET L'EQUIPEMENT EN RESEAUX

La zone constructible de la carte communale reprend les terrains, bâtis ou non, qui bénéficient à la fois d'une desserte par une voirie et d'un équipement en réseaux : eau potable, électricité et télécommunications, et le cas échéant, assainissement. Il s'agit des critères nécessaires (mais pas forcément suffisants) pour qu'un terrain soit constructible.

Ainsi, les extensions de la partie actuellement urbanisée situées sur le chemin des haies et sur la rue de Ligny (de part et d'autre du corps de ferme), et dans le prolongement de la rue de Roëllecourt n'étant pas desservies par l'ensemble des équipements (qui s'arrêtent en périphérie), font l'objet d'une trame particulière au zonage de la carte communale : ces zones, figurant en hachuré dans la zone C, ne deviendront constructibles que lors de l'installation de tous les équipements : voirie et/ou réseaux publics.

Cette prescription permet dès lors de maîtriser le développement urbain sur la commune et les dépenses générées (article L.421-5 du code de l'urbanisme). Elle vise également, dans la perspective d'un développement durable, à ne pas obturer l'aménagement futur de la commune. En effet, l'obligation d'installation des réseaux publics, notamment en eau potable garantit une desserte suffisante des constructions qui ne sera pas réalisée par des branchements particuliers.

• Eau potable et électricité

L'étude des réseaux montre que l'adduction en eau potable n'est pas problématique sur le territoire communal. Toutes les constructions inscrites en zone constructible sont desservies par un réseau d'eau potable. Il existe encore des secteurs libres de construction desservis par les réseaux publics à l'intérieur de l'agglomération. En revanche, sur les secteurs de la rue de Ligny et de la rue de Roëllecourt prolongée, certains terrains disposent d'une voirie suffisante mais ne sont pas desservis par un réseau d'eau potable ou d'électricité. C'est pourquoi ces portions de voirie existante sont en zone C mais ne seront constructibles qu'à l'arrivée de la totalité des équipements publics. Sur le secteur du

chemin des haies, il est nécessaire d'installer l'ensemble des équipements publics (voirie et réseaux) pour que les terrains deviennent constructibles.

En effet, il est plus pertinent de conforter le tissu urbain à l'intérieur du village en investissant dans la voirie et les réseaux que de tomber dans l'urbanisation linéaire en dehors du bourg.

● **Assainissement**

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes du Saint-Polois. Tout le village est envisagé en assainissement individuel.

● **Défense incendie**

Le système actuel de lutte contre l'incendie ne couvre pas toutes les parties urbanisées du village. Ainsi, certains secteurs nécessiteront un renforcement de la défense incendie.

I.6 PRENDRE EN COMPTE LES ACTIVITES AGRICOLES

Toutes les zones agricoles du territoire communal situées à l'extérieur du tissu urbain sont classées en zone NC, zone dans laquelle sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

I.6.1 Prise en compte des installations agricoles classées

Certains sièges d'exploitation agricole faisant de l'élevage font l'objet, au vu de leurs effectifs (nombre de bêtes), d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce classement s'applique qu'il s'agisse de bâtiments principaux ou d'annexes concourant à l'élevage, d'une installation en un seul site ou en plusieurs sites (site principal et site annexe secondaire lorsqu'il existe des moyens communs d'exploitation).

Marquay est fortement concernée par l'activité agricole. Le groupe de travail a fait une analyse exhaustive des bâtiments agricoles et a rencontré les représentants du monde agricole pour affiner les recherches.

En définitive, sur Marquay, 5 exploitations agricoles font l'objet d'un classement au titre de la protection de l'environnement :

- 4 en site principal : 3 sont localisées rue de Bailleul et 1 rue d'Ostreville.
- 1 en site annexe d'un site principal localisé à Framécourt, situé rue de Rocourt.

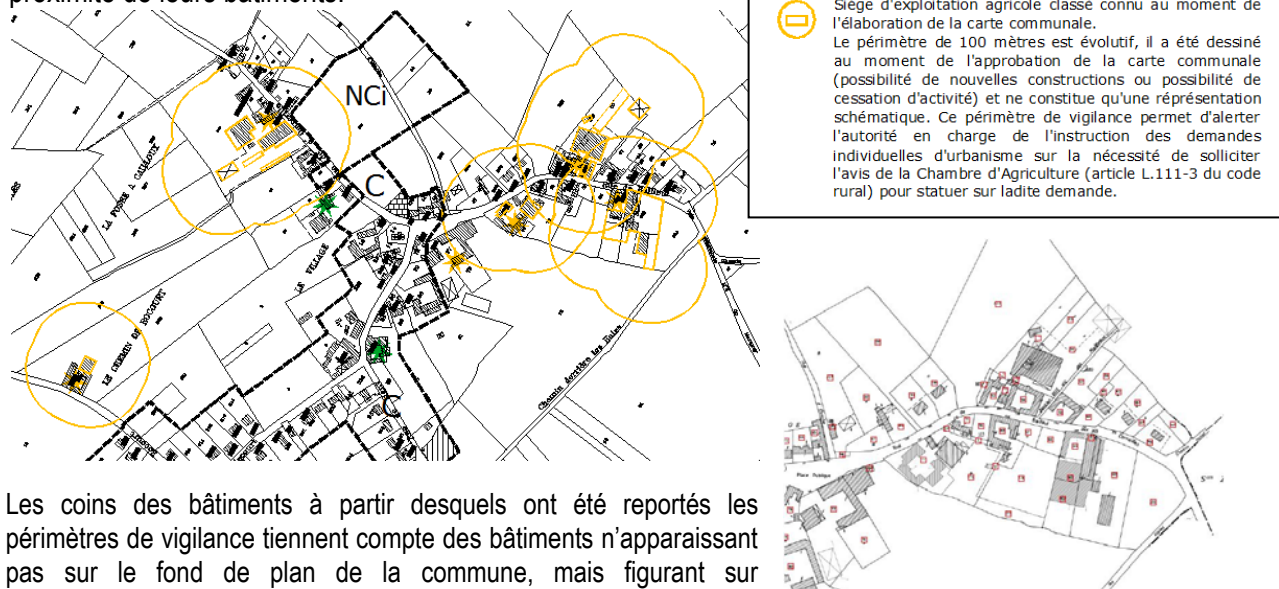
En vertu de l'article L.111-3 du code rural, un principe de réciprocité s'applique autour de chaque exploitation classée, c'est-à-dire que le siège d'exploitation agricole classé est tenu de respecter une marge de recul par rapport aux tiers et à la limite de la zone constructible d'un document d'urbanisme, et réciproquement, les tiers et le document d'urbanisme sont tenus de la respecter. La distance d'éloignement est de 100 mètres à compter de chaque coin du bâtiment agricole classé.

Néanmoins, cet article permet de déroger à ce principe dans 2 cas :

- dans les parties actuellement urbanisées de la commune, en fixant des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.
- en permettant à l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, d'autoriser une distance d'éloignement inférieure, pour tenir compte des spécificités locales.

Les rayons des périmètres de réciprocité autour de chaque installation classée sont définis sur le zonage de la carte communale. Il faut signaler le degré d'incertitude des rayons. Aucun service n'est en mesure de préciser le recul, d'autant que les bâtiments classés ne sont pas les mêmes en fonction des services. Il s'agit donc de périmètre avertisseur et évolutif en fonction de l'activité agricole en place : toutes les demandes situées à l'intérieur et à proximité d'un périmètre nécessite une vérification auprès de la Chambre d'Agriculture.

Sur Marquay, la volonté de la municipalité est de respecter ce principe de réciprocité des installations classées par rapport à l'implantation de tiers, et de le retranscrire au sein de la carte communale. En effet, les exploitants agricoles constituent la seule vitalité économique de la commune. Il s'agit ainsi, par l'application de ce principe au travers du zonage de la carte communale, de ne pas autoriser de dérogations et d'assurer les exploitants en place qu'aucune nouvelle construction tiers ne s'implantera à proximité de leurs bâtiments.



Les coins des bâtiments à partir desquels ont été reportés les périmètres de vigilance tiennent compte des bâtiments n'apparaissant pas sur le fond de plan de la commune, mais figurant sur cadastre.gouv.fr, ainsi que des installations telles que fumiers, silos.

Source : cadastre.gouv.fr

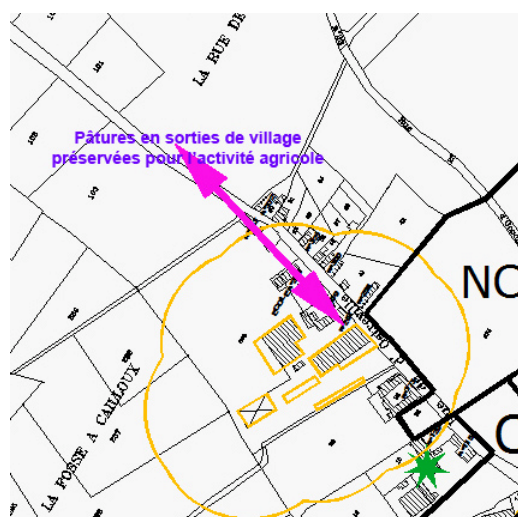
Dès lors, sont intégrés en zone NC les sièges d'exploitation classés ainsi que l'ensemble des terrains, construits ou libres, touché par un périmètre de 100 mètres. Les constructions existantes situées dans un périmètre de réciprocité se trouvent donc classées en zone NC : seuls les extensions, les adaptations, les changements de destination et les réfections de ces constructions sont autorisés.

Cette ligne de conduite permet d'empêcher l'implantation de toutes nouvelles constructions non liées à l'activité agricole à l'approche de ces bâtis classés. Cette option affiche la volonté de pérenniser les activités agricoles sur la commune, en laissant libre de toute urbanisation le voisinage des bâtiments classés et sauvegarder ainsi des espaces stratégiques pour l'activité agricole (proximité lieu et outil de travail).

1.6.2 Prise en compte de la proximité du lieu et de l'outil de travail

Le maintien d'une proximité du lieu de travail avec son outil de travail pour l'exploitation agricole se manifeste également à travers le choix de préserver des espaces agricoles au lieu d'y envisager des extensions de la partie actuellement urbanisée.

En effet, l'exploitation agricole localisée rue d'Ostreville utilise les pâtures situées sur cette même voie en sortie de village. La proximité des bâtiments d'élevage avec les pâtures en question constitue un avantage pour l'exploitation (peu de traversée de voirie pour les animaux, peu de nuisances pour le village, ...) ; c'est pourquoi notamment, ces terrains sont maintenus en tant qu'espaces agricoles et se trouvent en zone NC. Cette volonté de préserver cette proximité justifie ainsi qu'une extension de l'urbanisation du village n'ait pas été envisagée sur la rue d'Ostreville.



I.7 PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS

La commune de Marquay peut être touchée par deux types de risques naturels : les inondations en raison du ruissellement des eaux et le retrait-gonflement des sols argileux.

I.7.1 Prise en compte du risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles pouvant entraîner des mouvements de terrains est susceptible de toucher le territoire communal en aléa faible ou nul. Aucun secteur où ce risque est connu et avéré peut être localisé. Ainsi, il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter en conséquent les techniques de construction.

I.7.2 Prise en compte du risque inondation

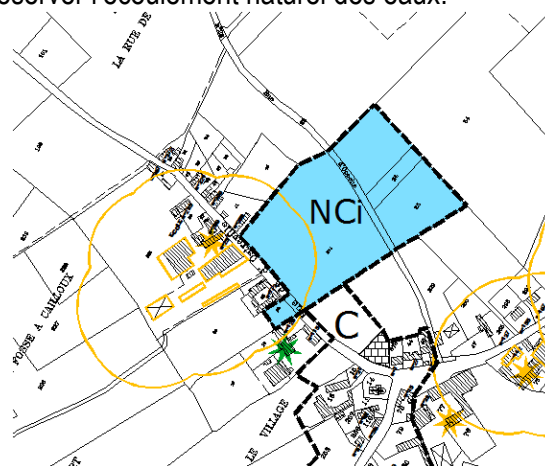
En vertu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le principe de précaution s'applique. Les sources relatives au risque sont locales (commune, visites de terrain) ; elles s'appuient sur les constats des zones inondées portées à la connaissance des élus, soit directement, soit par la transmission d'informations issues de la mémoire des anciens de la commune. L'objectif est de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes au risque.

Dans le cadre du zonage de la carte communale, la volonté de la commune est claire : les secteurs connus comme pouvant être inondés sont maintenus en zone naturelle. Un secteur au sein de la zone non-constructible a donc été créé : le secteur NCi. Toutes les constructions sont interdites en secteur NCi ; seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements des sols liés à la réalisation de bassins de retenue des eaux. Il s'agit ici par cette exception de permettre la réalisation d'aménagements dans le cadre de la lutte contre les inondations.

La gestion du risque se traduit donc ici par l'exclusion de la zone constructible et par l'interdiction de toutes constructions et installations, y compris liées à l'activité agricole, sur les terrains où le risque a été jugé trop important pour y autoriser la construction.

Il s'agit de parcelles non bâties et la précaution vise à préserver l'écoulement naturel des eaux.

Préservation des axes naturels de ruissellement des eaux du bassin versant où l'exclusion de toute urbanisation permet une meilleure précaution des risques.



I.8 PRENDRE EN COMPTE LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESENCE DE LA CANALISATION DE GAZ

Une canalisation de transport de gaz haute pression – la canalisation « Loon Plage–Cuvilly » - traverse le territoire communal sur toute sa partie ouest. Un poste de sectionnement se situe sur le bas de la rue de Rocourt.

Cette canalisation génère des contraintes spécifiques en vue d'assurer la sécurité publique. L'ouvrage étant situé en emplacement de catégorie A, l'arrêté du 4 Août 2006 (portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles) s'applique.

Cet arrêté prévoit notamment, dans son article 7, les prescriptions suivantes :

- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine ne peut être situé à moins de 10 mètres de l'ouvrage.
- dans un rayon de 475 mètres (effets létaux significatifs), la densité d'occupation doit être inférieure à 8 personnes à l'hectare et l'occupation totale inférieure à 30 personnes (valable aussi pour les Etablissements Recevant du Public).

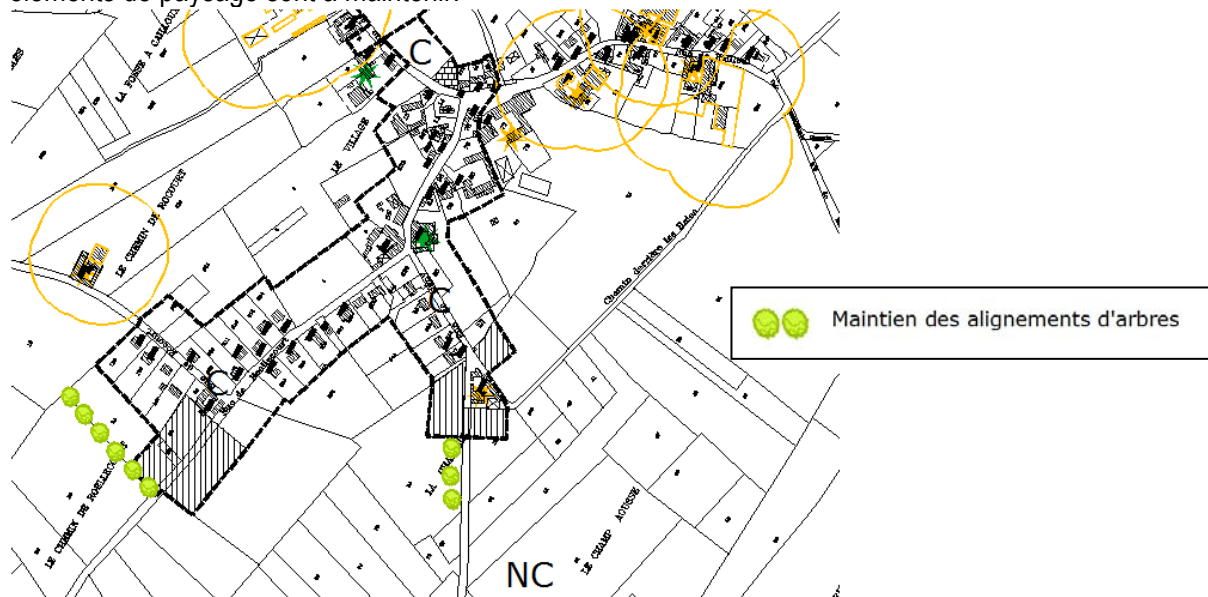
Le zonage de la carte communale n'envisage pas d'extension de la partie actuellement urbanisée en direction de la canalisation, sur la rue de Rocourt ; seul un comblement des dents creuses en vis-à-vis des constructions existantes est permis. Sur la rue de Roëllecourt, une extension a été délimitée en plus du comblement des dents creuses ; ces terrains se situent au sein du rayon de 475 mètres à compter de la canalisation. Ainsi, l'exploitant GRT Gaz devra être consulté lors de chaque demande d'autorisation pour s'assurer du respect des prescriptions relatives à la densité d'occupation ; il en est de même pour la commune avant d'engager les travaux d'équipement en réseaux sur le secteur d'extension dans le prolongement de la rue de Roëllecourt.

I.9 IDENTIFIER LES ENTREES ET SORTIES DE VILLAGE

Pour des raisons de sécurité et de lisibilité, les limites de la zone constructible visent à marquer le franchissement dans la partie urbanisée du village. L'urbanisation est ainsi un élément qui matérialise l'entrée dans le village. C'est pourquoi les limites de la zone C reprennent ou autorisent l'urbanisation en vis à vis.

Ainsi la question de la sécurité, en particulier sur la route départementale, est appréhendée de manière active : l'extension de l'urbanisation encadrée dans des limites franches permet de confiner l'ambiance urbaine du village, impliquant une adaptation de la vitesse des véhicules lors de l'entrée dans l'agglomération.

Les extensions des zones constructibles, définies de part et d'autre de la voie, garantissent une urbanisation en vis-vis qui permettra de créer une entrée de commune franche, en particulier sur la RD81 (entrée sud). Les 2 secteurs d'extension sont en outre accompagnés d'éléments de paysage (alignements d'arbres) qui contribuent à marquer les entrées et à les accompagner qualitativement ; ces éléments de paysage sont à maintenir.



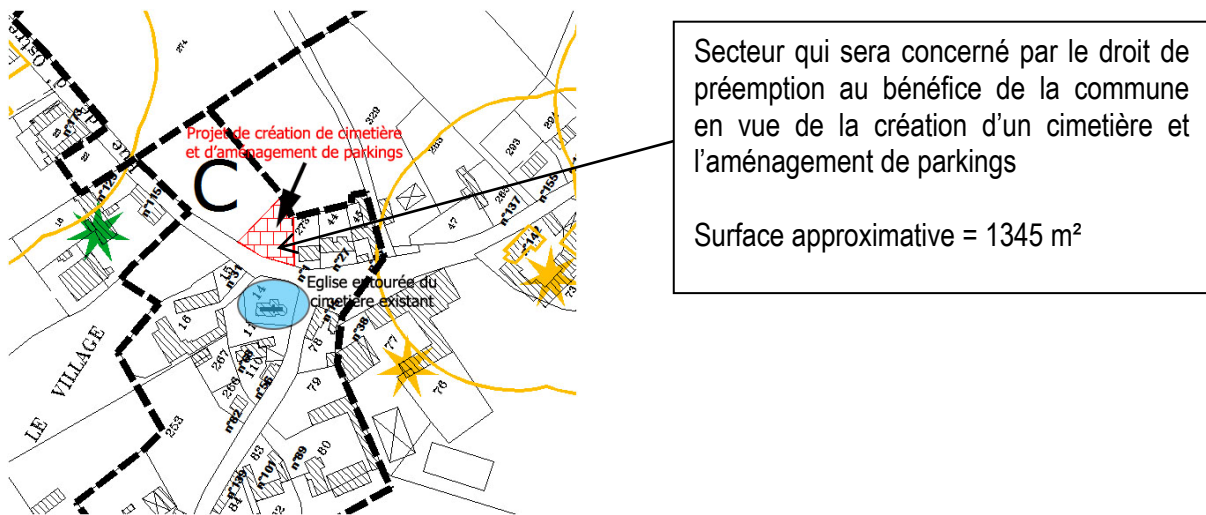
I.10 PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF

Le cimetière communal est attenant à l'église ; son environnement immédiat est constitué du bord de la RD81 et de constructions de part et d'autre. Une extension de cet équipement n'est donc pas envisageable sur le même site.

La carte communale intègre la possibilité de créer un nouveau cimetière en face de l'existant, de l'autre côté de la RD sur un terrain libre. Le zonage fait donc apparaître sous une trame spécifique les parcelles concernées sur lesquelles la commune prévoit cette implantation et de ce fait, instaure un droit de préemption.

En effet, lorsque la commune se dote d'une carte communale, elle peut instaurer un droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement qu'elle définit précisément. Ce droit de préemption permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation, en vue de la réalisation d'un projet.

Une délibération du conseil municipal devra être prise dans ce sens, une fois que la carte communale sera approuvée.



II – COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

II.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Selon les dispositions de l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale [...]. Elle doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement [...].

II.1.1 Le schéma de cohérence territoriale

La commune de Marquay intègre le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Saint-Polois. Actuellement, seul le périmètre a été défini ; aucune étude n'a été réalisée.

II.1.2 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche

La commune fait partie du bassin versant de la Canche, et est concernée par le SAGE Canche (en cours d'élaboration) et le SDAGE Artois Picardie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010.

A l'échelle du territoire de Marquay, plusieurs lignes de conduite favorisent la prise en compte du SDAGE et du SAGE :

- Protéger et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles, et prévenir les pollutions : préservation des fossés et axes naturels d'écoulement des eaux, protection du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Ostreville-Marquay
- Prendre en compte les zones inondables
- Contrôle, entretien et suivi des systèmes d'assainissement non collectif par la Communauté de Communes.

II.2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

• La servitude d'alignement (EL.7)

Cette servitude s'applique en bordure de la RD81 du PR12+060 au PR12+760 (approuvé le 20 juin 1869), et du PR8+870 au PR12+200 (arrêté préfectoral du 24 septembre 1968) (Ligny-Saint-Flochel à Marquay). Les plans d'alignement sur ces voies sont à conserver.

S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs soumis à cette servitude, les propriétaires sont astreints à des obligations de ne pas faire :

- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (*servitude non aedificandi*).
- Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien,

substitution d'aménagement neuf à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en l'état (*servitude non confortandi*).

Le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement dispose toutefois de la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais avec obligation avant d'effectuer les travaux de demander l'autorisation à l'administration.

- *La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I.3)*

La commune est traversée, à l'ouest de son territoire, par une canalisation de Gaz Hauts de France « Loon Plage – Cuvilly », de diamètre 1100. Il s'agit d'un emplacement de catégorie A. A ce titre, la canalisation est assujettie à l'arrêté du 04/08/1996 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles. Dès lors, les limites de la zone constructible de la carte communale ont été définies de sorte à tenir compte des prescriptions émises par cet arrêté (cf. Paragraphe Prise en compte des contraintes spécifiques liées à la canalisation de gaz).

La servitude oblige les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Cependant, les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

- *La servitude relative à l'établissement de canalisations électriques (I.4)*

La commune est concernée par la ligne électrique haute tension (HT) 2x400 kV Chevalet-Warande.

Cette servitude instaure pour les propriétaires l'obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents d'EDF/ GET pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

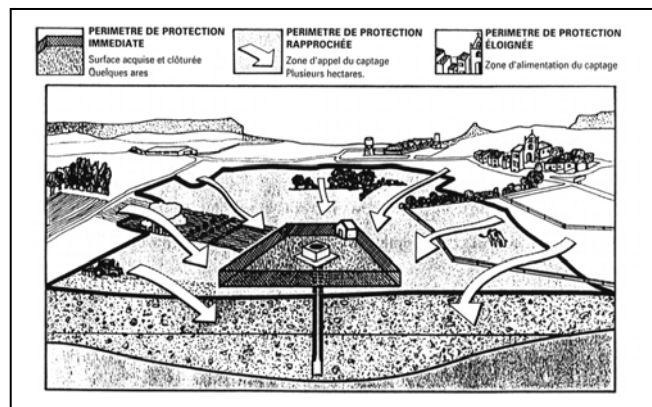
- *Le projet de protection de captage d'eau potable (AS.1)*

Le captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Ostreville-Marquay, localisé sur le territoire de la commune d'Ostreville, captage du hameau d'Ostrel au Lieu-Dit "Le chemin de Polart" (le château d'eau), a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Les périmètres de protection touchent la partie nord-ouest du territoire de Marquay ; il s'agit des périmètres de protection rapprochée et éloignée. La carte communale classe les terrains concernés en zone NC.

La protection a instauré trois périmètres de protection.

Cette servitude limite le droit d'utiliser le sol en interdisant toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont interdits ou réglementés par l'acte déclaratif d'utilité publique.



Et le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, l'acte déclaratif d'utilité publique peut réglementer tous faits, activités, installations ou dépôts.

II.3 INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

● *Autorisation de défrichement (AD)*

Tous les espaces boisés inclus dans un massif d'au moins 2 hectares sont soumis à autorisation de défrichement (articles L.311-1 à L.311-5 du Code Forestier).

● *Axe de transport bruyant (ATB)*

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'Environnement, un recensement et un classement des infrastructures de transport terrestre sont réalisés en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, sont déterminés les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures affectées par le bruit ainsi que les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

A ce titre, la RD939 – ex-RN39 – est classée depuis l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2001, en catégorie 3 – largeur de 100 mètres. Cette infrastructure ne traverse pas le territoire de Marquay, elle jouxte la limite communale au sud.

● *Les risques naturels*

Deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

- Inondations et coulées de boue du 6 juin 1998 ; arrêté du 10/08/1998.
- Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999, arrêté du 29/12/1999

Cet arrêté n'est pas significatif de l'existence de réels risques sur Marquay puisque l'ensemble de la région a été classée en arrêté de catastrophe naturelle en décembre 1999 du fait de la tempête.

Les zones inondables ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration de la carte communale (création du secteur « i »).

● *Installations classées agricoles (ICPEa)*

Quatre installations agricoles classées pour la protection de l'environnement sont listées par la Direction Départementale de l'Équipement :

- EARL LALY, 253 rue de Bailleul (Vaches laitières) (Déclaration, récépissé du 10 novembre 1992)
- EVAIN PRIN Jean-Marie, 38 rue de Bailleul (Vaches laitières) (Déclaration)
- GAEC FAUQUEMBERGUE Gérard, 251 rue d'Ostreville (Vaches laitières) (Déclaration, récépissé du 20 novembre 2003)
- GAEC LAIGLE, 349 rue de Bailleul (Vaches laitières, vaches allaitantes) (Autorisation, arrêté préfectoral du 7 décembre 2000).

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale et de l'examen des installations classées par les services de la Chambre d'Agriculture et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, il s'avère qu'au vu des exploitations en activité et de la modification des seuils de classement, 5 exploitations constituent des installations classées, que ce soit en bâtiment principal ou en annexe d'un site principal. Les 5 installations repérées par les services ont donc fait l'objet d'une prise en compte particulière au sein de la carte communale (cf. Paragraphe Prendre en compte les activités agricoles).

La stabulation vaches laitières située 38 rue de Bailleul aux Cornailles n'est plus une installation classée, mais est désormais soumise au RSD avec élevage.

La légende sur le plan de zonage distingue les sièges d'exploitation qui pratiquent l'élevage (avec un périmètre avertisseur de 100 mètres lorsqu'il s'agit d'une ICPEa) et ceux qui pratiquent la polyculture.

- *Edifice à valeur patrimoniale (EP)*

L'église Notre-Dame datant du 18^{ème} siècle, ainsi que la Chapelle Notre-Dame de 1752, non protégées au titre des monuments historiques, constituent des édifices à valeur patrimoniale.

- *Itinéraire cyclotouristique (CYCLO)*

La commune de Marquay est traversée par un itinéraire cyclotouristique : cyclo « Les Pierres Blanches ».

III – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUX

Les objectifs de développement : « Permettre d'accueillir de nouvelles constructions mais contrôler le développement »

L'enjeu de la carte communale est de délimiter une zone constructible qui réponde aux objectifs communaux de développement sans laisser la possibilité d'une expansion démesurée du village. Approuver une carte communale pour Marquay, c'est également devancer les déséquilibres démographiques pouvant apparaître. Il faut garantir le maintien des équilibres dans les tranches d'âges.

Selon les débats issus de l'étude, il s'avère que la demande existe sur le village (proximité de St-Pol et notamment de la zone industrielle). Cependant, aujourd'hui, l'absence de document d'urbanisme, la rétention foncière liée essentiellement à la forte présence de l'activité agricole, empêchent la collectivité d'accueillir de nouvelles constructions. Cette opportunité d'accueillir des habitants doit être contrôlée en quantité et en matière d'équipements à prévoir, ce qui est le principal objectif de la carte.

Compatibilité avec les objectifs communaux

La municipalité souhaite engager sur les 10 à 15 prochaines années un rythme moyen de 2 constructions par an.

- Nombre de logements utile pour maintenir la population actuelle de 400 habitants

Avant d'évaluer le nombre d'habitants supplémentaires qu'offre la carte communale, il est nécessaire de tenir compte de l'hypothèse selon laquelle la construction de logements ne va pas forcément être suivie par une hausse de la population. D'autres notions sont en effet à prendre en compte, et notamment la réduction de la taille des ménages ou desserrement des ménages.

Besoins en constructions pour maintenir le nombre d'habitants :

La taille des ménages sur le territoire de Marquay est passée de 2,9 en 1999 à 2,7 personnes en 2006. Entre 1999 et 2006, la taille moyenne des ménages a donc baissé de 0,028 personne par an.

Selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages en France est estimée à 2,18 en 2020 soit – 6%.

La taille des ménages étant élevée sur la commune par rapport à la moyenne nationale, nous retiendrons donc ici l'hypothèse de la baisse du nombre de personnes par ménage sur la période 2006-2020/2025 correspondante à une baisse amenant la taille des ménages à 2,5 sur les 10 à 15 ans à venir.

Taille des ménages projetée en 2020/2025 : 2,5.

Avec cette taille des ménages en 2025, calculons le nombre de résidences principales de la commune à nombre d'habitants constant :

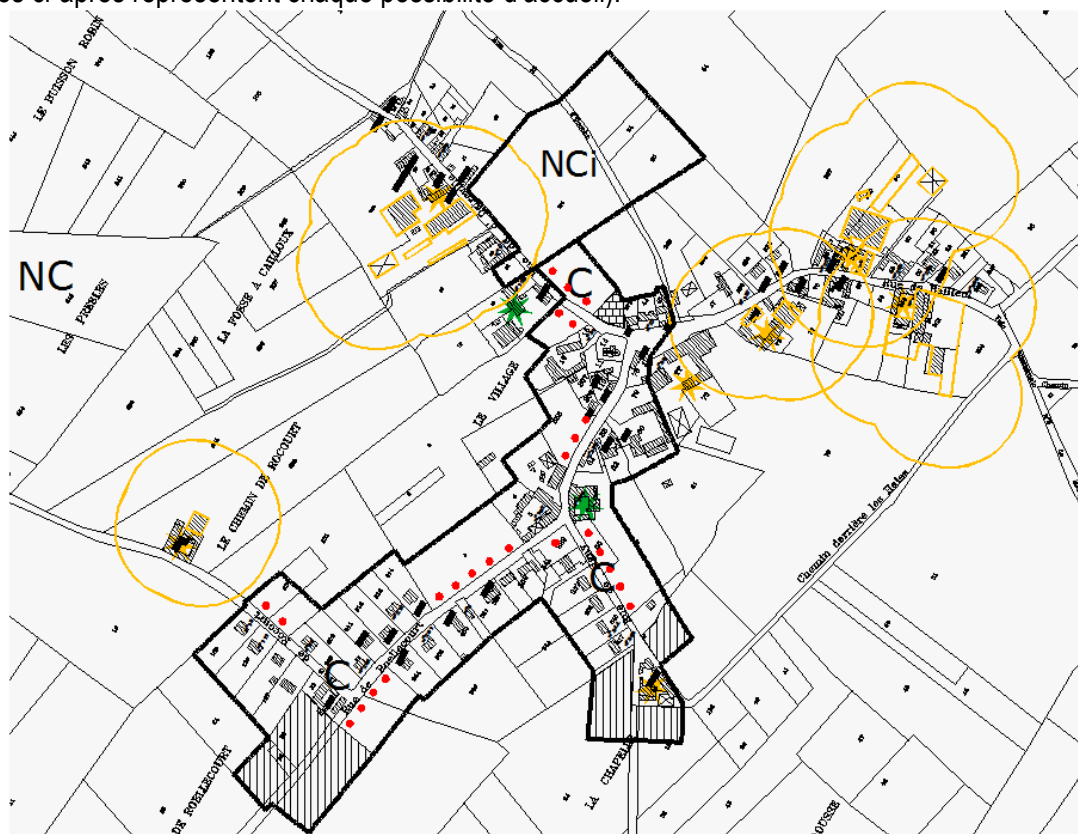
Nombre d'habitants en 2025 / Taille des ménages	Nombre de résidences principales nécessaires en 2025
169 / 2,5	68

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2025 à celui de 2006, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2025	- Nombres de résidences principales en 2006	Nombre de résidences nécessaires compte tenu du desserrement des ménages
68	- 63	5

Ainsi, si l'on estime que la taille moyenne des ménages passera de 2,7 (en 2006) à 2,5 dans 15 ans, alors le nombre de logements nécessaires pour faire face au desserrement peut être estimé à 5.

La partie actuellement urbanisée (PAU) de Marquay correspondant aux limites de la zone C directement desservie par la voirie et les réseaux contient environ 25 possibilités d'accueil (les points rouges ci-après représentent chaque possibilité d'accueil).



Toutefois, au vu des particularités de la commune, il apparaît nécessaire d'intégrer le phénomène de rétention foncière.

- Prise en compte de la rétention foncière (éventualité des propriétaires de terrains classés constructibles ne souhaitant pas bâtir ou vendre pour construire)

Les dents creuses répertoriées sont majoritairement constituées de pâtures. Le réseau de pâtures intègre le système écologique en place et permet surtout aux exploitants agricoles de travailler. Néanmoins, les pâtures sont souvent enclavées dans le tissu urbain ; il paraît difficile de les exclure de

la zone constructible. Par conséquent, peu de propriétaires sont susceptibles de vendre dans les 10 à 15 prochaines années au sein de la partie actuellement urbanisée (au vu de la prédominance de l'activité agricole sur le territoire).

Compte tenu de la rétention foncière (estimée au minimum à 30%), le tissu urbain est susceptible de libérer « réellement » 17 terrains. La partie actuellement urbanisée pourrait permettre de répondre au maintien de population (mobilisation d'environ 5 terrains), ainsi que d'augmenter la population à potentiellement 200 habitants (+30 habitants), soit une hausse d'environ 17%. Ainsi, la PAU de Marquay permettrait théoriquement de remplir un objectif démographique modéré, mais elle ne permet pas de répondre au rythme de développement souhaité de 2 constructions par an sur 10 à 15 ans. C'est pourquoi les élus ont souhaité délimiter des secteurs d'extension afin d'envisager à la carte communale une alternative à la partie actuellement urbanisée (les terrains ne se libérant que très peu malgré la demande).

➤ L'extension urbaine

Dans une optique alternative permettant d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé au-delà de la partie déjà constructible, il est prévu 2 extensions. Afin de définir l'étendue de la surface d'accueil, la carte communale se base sur deux données :

Une parcelle moyenne de 800 m².

Une façade moyenne de 20 à 25 mètres environ.

Les limites de la zone constructible répondent aux objectifs suivants :

- tenir compte des limites physiques (fin d'agglomération, les infrastructures routières, les grands alignements d'arbres...) et des contraintes de développement,
- respecter les reculs par rapport aux bâtiments agricoles classés,
- considérer la capacité des réseaux et des voiries,
- opter pour un objectif de 2 logements par an en moyenne.

Le principal objectif est qualitatif, il s'agit en effet de prévoir ces extensions dans la continuité naturelle du village, pour limiter au maximum l'impact sur le cadre de vie. La multiplicité des sites permet aussi d'éviter des extensions linéaires démesurées.

En terme quantitatif, les extensions limitées proposées sur le secteur de la rue de Ligny (de part et d'autre du corps de ferme) et sur le secteur de la rue de Roëllecourt prolongée permettent de prévoir environ 18 terrains supplémentaires à la partie actuellement urbanisée, ce qui correspond à 13 terrains avec l'application d'une rétention foncière.

Ainsi, les secteurs d'extension offrent une capacité d'accueil d'environ 13 terrains, ce qui pourrait correspondre à un apport d'environ 32 habitants supplémentaires (19% de la population actuelle).

En outre, la distinction entre la zone C directement desservie et la zone C qui ne deviendra constructible qu'au moment de l'installation de l'ensemble des équipements permet à la commune de maîtriser la gestion financière des dépenses générées lors d'une construction ; elle assure également que la desserte en équipements soit réalisée dans la perspective d'un développement durable.

Une participation aux voies et réseaux (PVR) sera instituée selon les dispositions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme.

Les secteurs d'extension sont envisagés à une échéance de 10 à 15 ans, selon les autres autorisations de construire qui se feront dans la partie actuellement urbanisée.

Au total, en comptant les disponibilités au sein de la PAU et des secteurs d'extension, le rythme de développement permis par la carte communale serait de 2 logements par an sur les 15 prochaines années (30 constructions), soit un potentiel de 60 personnes en plus par rapport à la population actuelle (+35%).

Néanmoins, le choix de la municipalité peut paraître important, mais il s'explique par une capacité de la partie actuellement urbanisée du village qui ne libère que peu de terrains sur les dernières années, et qui a de fortes probabilités de se poursuivre sur les années à venir ; en revanche, les secteurs d'extension sont quant à eux limités et projettent un développement mesuré et adapté à Marquay.

Troisième partie :
PRISE EN COMPTE,
PRESERVATION ET
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

I – ASSOCIER DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRISE EN COMPTE DES CONTRAINTES

La configuration qui a été donnée à la carte communale favorise la préservation du milieu naturel, en ce qu'elle recherche un équilibre adapté à la taille de la commune entre l'urbain et le rural.

La définition de la zone constructible s'est opérée dans le respect de 2 objectifs primordiaux :

- d'une part, permettre à la commune de se développer et d'évoluer en accueillant de nouvelles constructions dans un souci de renforcement de la centralité et en évitant les extensions linéaires en dehors du village qui concourent au mitage de l'espace agricole.
- d'autre part, en intégrant toutes les contraintes qui ont un impact sur le développement du village : installations agricoles classées, zone inondable, canalisation de gaz.

Le principe de comblement des dents creuses, c'est-à-dire la limitation de l'urbanisation aux parties actuellement urbanisées, permet de répondre au souci de renforcement du village. Il concerne des secteurs qui connaissent déjà des constructions soit latéralement soit en vis-à-vis. Ce renforcement est envisagé lorsqu'il n'existe pas de contraintes telles que les périmètres de réciprocité par rapport aux bâtiments des installations agricoles classées et le secteur inondable.

En outre, afin de répondre au mieux aux objectifs de développement communaux, des zones d'extension limitée de la partie actuellement urbanisée ont été délimitées :

- Sur la rue de Ligny et le chemin des haies :
Ce secteur d'extension se répartit de part et d'autre du corps de ferme existant. Il se situe certes en extrémité du village ; mais il s'agit, au vu des contraintes actuelles (présence d'installations agricoles classées rue de Bailleul et rue de Rocourt, proximité du lieu et de l'outil de travail sur la rue d'Ostreville, et présence de la canalisation de gaz sur la rue de Rocourt), d'une des 2 possibilités d'extension la moins contrainte pour la commune. Il s'agit, en outre, pour la route départementale, d'un secteur où seule une extension des réseaux est nécessaire.
Enfin, la limite de ce secteur a été définie dans le but de ne pas aller au-delà de l'entrée de commune actuelle et se base sur un alignement d'arbres qui convient de préserver afin de marquer la transition village/espaces agricoles.
- Dans le prolongement de la rue de Roëllecourt :
Ce secteur d'extension se répartit de part et d'autre de la voie, il s'inscrit dans le prolongement direct de la partie urbanisée de la rue de Roëllecourt. Les limites de ce secteur d'extension se basent sur un alignement d'arbres qui favorisera également la transition village/espaces agricoles. Cette extension présente l'avantage de se situer sur une voie communale peu empruntée ; toutefois, ce secteur est touché par des prescriptions relatives à la canalisation de gaz dont il conviendra de prendre en compte.

II – MAINTENIR UNE PHYSIONOMIE RURALE ET PRESERVER LES ELEMENTS NATURELS DE QUALITE

La commune de Marquay connaît principalement une structure de village-rue, où l'urbanisation s'est faite en bordure des voies existantes de manière spontanée. Un des choix primordiaux de la carte communale (par rapport à une élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme) réside en la sauvegarde et la pérennisation de l'identité rurale du village, tout en offrant de nouvelles possibilités d'accueil pour l'arrivée de populations.

Afin de sauvegarder l'image agricole du village, seul le tissu urbain est classé en zone constructible. Les extensions ont été délimitées prioritairement avec pour objectif de concentrer l'urbanisation sur le bourg ou dans son prolongement direct, afin d'éviter de porter atteinte aux terres cultivées.

Les espaces naturels à protéger sont également classés en zone non-constructible, afin d'assurer la pérennisation de ces atouts paysagers. Aussi la carte communale préserve-t-elle le bois Contaux en limite sud-ouest du territoire communal et les alignements d'arbres de haute tige en sortie de village. En outre, les milieux sensibles sont préservés : non-renforcement de l'urbanisation en direction du captage d'eau potable situé sur Ostreville et préservation de l'écoulement naturel des eaux.